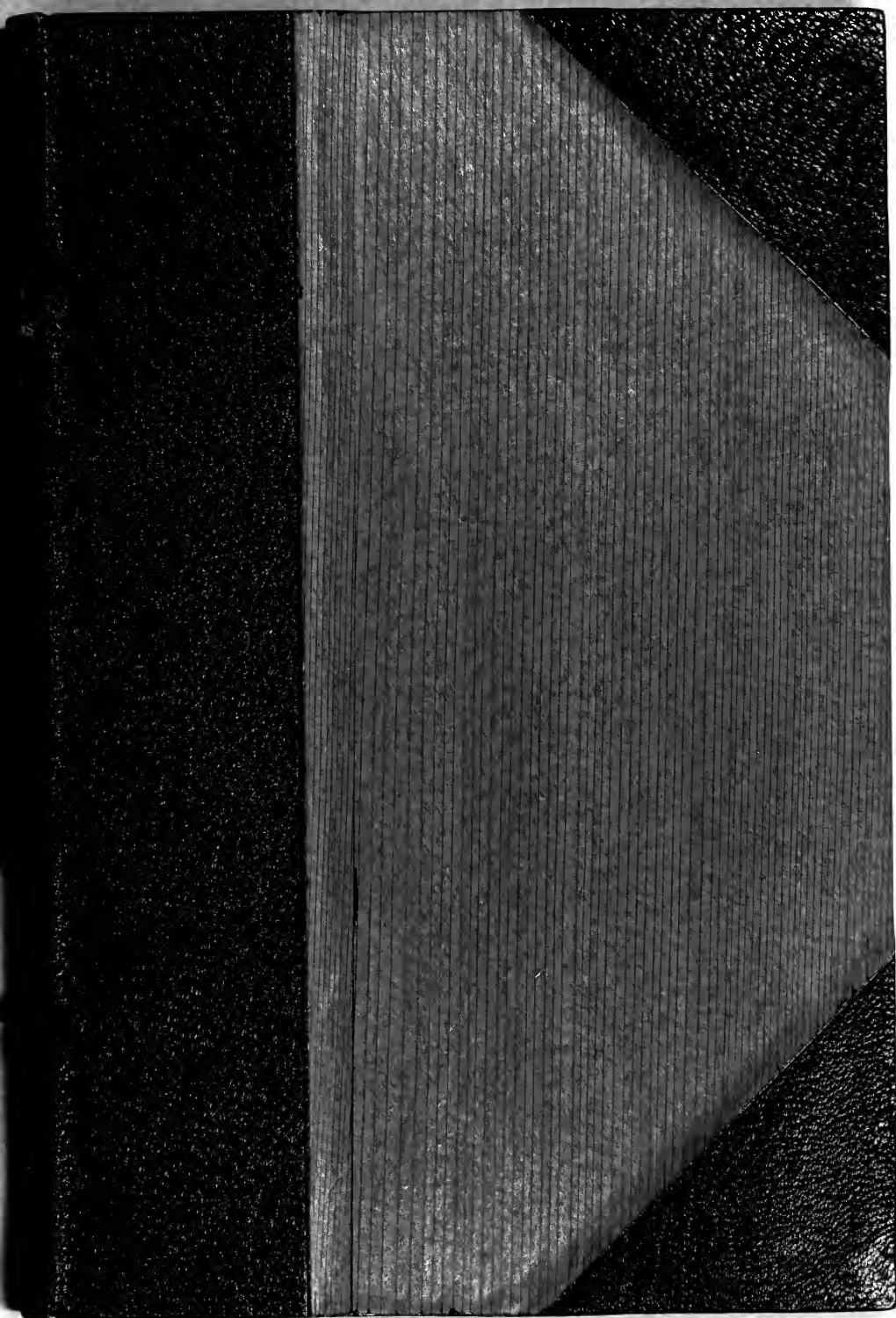
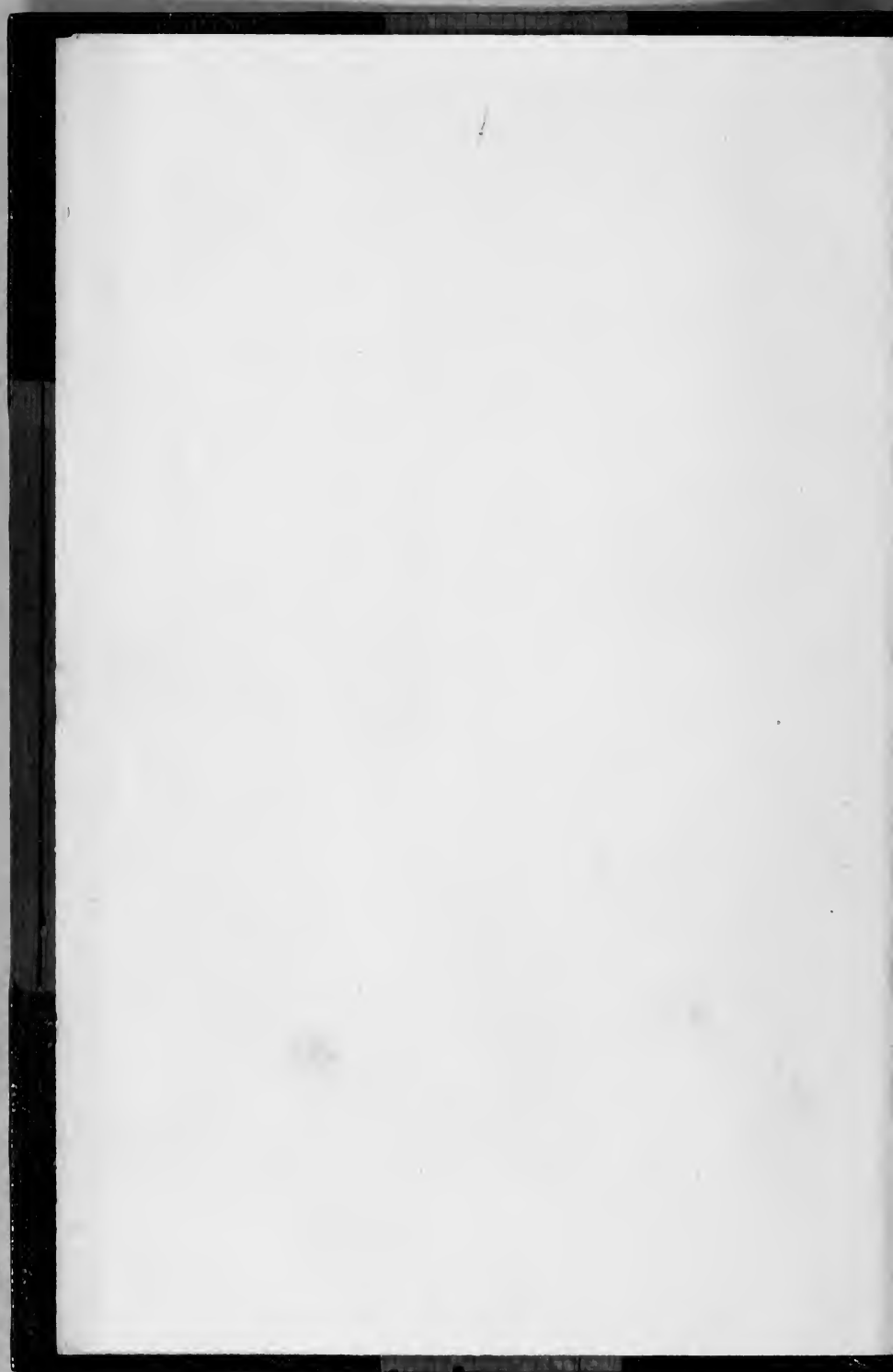






John Carter Brown
Library
Brown University



DISCOURS
DE J. P. BRISSOT, DÉPUTÉ,
*Sur les causes des troubles de Saint-
Domingue,*

Prononcé à la Séance du premier Décembre 1791.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

MESSIEURS,

UN événement affreux vient de jeter Saint-Domingue dans la consternation. La révolte des noirs, la plus considérable qu'on ait encore vue dans les colonies françoises, s'est développée tout-à-coup vers la fin du mois d'août dernier. De lentes précautions ont été prises pour l'arrêter. Le camp des rebelles qu'on laissoit si paisible, au milieu de leurs ravages, s'est grossi; & alors qu'on a voulu le combattre,

Colonies. N°. 5.

A

les difficultés, les dangers ont paru s'accroître ; on s'est à dessein d'abord exagéré le péril ; l'Assemblée coloniale a invoqué le secours des puissances étrangères, en refusant d'employer celui qu'elle avoit sous la main, en n'avertissant même pas ceux qui pouvoient le diriger. Le secours des puissances étrangères a été presque nul ; il a fallu combattre, avec les seules forces d'une partie de l'île, ces rebelles, dont les progrès pouvoient enfin devenir funestes à ceux mêmes dont ils avoient d'abord servi les projets sinistres. Après quelques foibles combats qui seroient à peine des escarmouches dans une armée européenne, les noirs, battus, dispersés, ont invoqué la clémence de leurs vainqueurs ; ils sont rentrés dans leur devoir. Un grand nombre de sucreries & de caseyères brûlées, 5 à 6 mille nègres pris ou pendus, 5 à 6 cents blancs égorgés ou périés de fatigue : telles ont été les suites de cette catastrophe inattendue, qui cause à la partie du nord de Saint-Domingue une perte immense, dont le contre-coup va réfléchir sur le commerce, sur le produit des colonies, sur la part qu'elles apportent dans la balance du commerce, sur les fortunes d'une foule de particuliers, enfin sur les dépenses de protection que la métropole doit aux colonies.

Tous ces rapports, messieurs, vous font la loi de rechercher avec le plus grand soin les causes des troubles qui ont agité Saint-Domingue depuis la révolution, les coupables qui peuvent les avoir suscités, & les moyens propres à prévenir le retour de semblables catastrophes. Tels sont les divers points que je me propose de traiter ici, en vous mettant sous les yeux le tableau de la situation de Saint-Domingue. Jusqu'à présent il n'a été tracé que par des mains partiales : jamais on n'a soulevé le voile entièrement, ni pour le public, ni même pour l'Assemblée nationale. Après

trois années de décrets faits & défaits, & de rapports contradictoires, on est encore à savoir l'état au vrai de nos îles & des troubles qui les divisent : c'est que le secret, le droit & les moyens de le dévoiler étoient dans la main même de ceux qui tenoient le fil des conjurations & des troubles; & ils avoient le plus grand intérêt ou à égarer l'assemblée, ou à étouffer la discussion. Cet intérêt, cette influence n'existent plus aujourd'hui. Vous saurez donc la vérité, vous connaîtrez enfin les coupables. Qu'ils pâlisent ceux qui, comme dit Juvénal, ont l'âme glacée par le souvenir de leurs crimes :

. *Cui frigida mens est*

Criminibus

C'est un combat entre la liberté & le despotisme, un combat donné dans le temple de la liberté même, & sous les yeux de ses ministres, sous les yeux d'un peuple qui l'adore : le succès peut-il en être douteux?

Ne craignez point ici, Messieurs, de voir dans ce tableau les ombres de la partialité. Le législateur ne doit point épouser, & il n'épousera pas les querelles d'un individu. Le législateur, comme la Divinité, peut être insulté dans son sanctuaire; comme la Divinité, il doit souffrir l'injure, la dédaigner, s'en venger, en continuant de faire le bien.

Les lettres de M. Blanchelande vous ont appris les détails & les suites de la dernière révolte des noirs. Je ne vous les retracerai donc pas; ils reviendront d'ailleurs dans l'examen que je ferai de ces lettres mêmes qui nous donnent le fil de la conspiration ourdie dans St. Domingue, pour arracher cette colonie à la France. Car, Messieurs, il faut enfin dé-

chirer le voile. Ce n'est pas une révolte de noirs que vous avez seulement à punir, c'est une révolte de blancs. La révolte de ces noirs n'a été qu'un moyen, qu'un instrument dans la main de ces blancs qui vouloient, en s'affranchissant de la dépendance françoise, s'affranchir des lois qui humilioient leur vanité, & de ces dettes qui gênoient leur goût pour la dissipation. C'est une vérité que j'espère porter jusqu'à la démonstration.

En recherchant les causes des troubles de St. Domingue, on voit que ces troubles, Messieurs, tiennent à des causes locales. Ils tiennent à la diversité de la population des îles, des opinions qui y prédominent, qui dirigent les individus & les assemblées. Il importe donc de les faire connoître.

On peut distinguer la population de St. Domingue en quatre classes : colons blancs, ayant de grandes propriétés ; petits blancs, sans propriétés & vivant d'industrie ; gens de couleur, ayant une propriété ou une industrie honnête ; les esclaves enfin.

Les colons blancs doivent être divisés en deux classes, relativement à la fortune & à l'ordre dans leurs affaires. Il en est qui ont de vastes propriétés, & qui doivent peu, parce qu'ils mettent de l'ordre dans leurs dépenses. Il en est un plus grand nombre qui doivent beaucoup, parce qu'il y a un grand désordre dans leurs affaires.

Les premiers aiment la France, sont attachés & soumis à ses lois, parce qu'ils sentent le besoin qu'ils ont de sa protection pour conserver leurs propriétés & l'ordre. Ces premiers colons aiment & soutiennent les hommes de couleur, parce qu'ils les regardent comme les vrais boulevards de la colonie, comme les hommes les plus propres à arrêter les révoltes des noirs.

Du nombre de ces colons respectables étoit M. Gerard, député de la précédente assemblée. Il ne cessoit de tempérer la fougue de ses collègues, qui ne votoient que pour des moyens violens, parce que ces moyens leur paroissoient très-propres à créer des troubles nécessaires à leur existence fastueuse & insolvable.

Les colons dissipateurs, écrasés de dettes, n'aiment ni les lois françoises, ni les hommes de couleur, & voici pourquoi : ils sentent bien qu'un Etat libre ne peut subsister sans bonnes lois, & sans le respect dû à ses engagements ; qu'ainsi, tôt ou tard, ils seront contraints par les mêmes lois à payer leurs dettes ; qu'ils y seront bien plus rigoureusement contraints que sous le despotisme, parce que le despotisme se laisse capter par ses flatteurs aristocrates, & leur accorde des lettres de répit, des arrêts de surseance, & empêche la loi des saisies de s'exécuter. Mais la liberté ne connoît ni lettres de répit, ni arrêts de surseance. Elle dit & dira bientôt à chacun dans les îles : Si tu dois, paye, ou quitte tes propriétés à ton créancier.

D'un autre côté, ces colons prodigues, endettés, n'aiment pas mieux les citoyens de couleur que les noirs, parce qu'ils prévoient bien que ces hommes de couleur, presque tous exempts de dettes, & réguliers dans leurs affaires, seront toujours portés à défendre les lois, & que leur courage, leur nombre & leur zèle peuvent seuls, & même sans le concours de troupes européennes, garantir l'exécution de vos lois. Un autre motif anime les colons blancs, dissipateurs, contre les hommes de couleur : c'est le préjugé d'avilissement auquel ils les ont condamnés, & que ceux-ci veulent secouer enfin. Ils leur font un crime de leur amour pour l'égalité ; & , tandis qu'ils

tonnent contre le despotisme ministériel, ils veulent sanctifier & faire sanctifier par une assemblée d'hommes libres le despotisme de la peau blanche.

Loin de partager leurs fureurs, les colons honnêtes & bons citoyens ne cessent de gémir de ces préjugés, de cette injustice & de ses effets. L'ordre, messieurs, ne peut régner avec les préjugés, parce que l'ordre est fondé sur l'amour de la justice. Le désordre, au contraire, qui ne vit que d'injustices, doit défendre avec fureur les préjugés qui lui sont agréables ou utiles ; & c'est par-là qu'on explique tout-à-la-fois dans le cœur du même colon, sa haine contre l'homme de couleur qui réclame ses droits, contre le négociant qui réclame sa créance, contre le gouvernement libre, qui veut que justice soit faite à tous.

Aussi, messieurs, devez-vous regarder les ennemis de ces hommes de couleur comme les plus violens ennemis de notre constitution. Ils la détestent parce qu'ils y voient l'ancantissement de l'orgueil & des préjugés ; ils regrettent, ils rameneroient l'ancien ordre de choses ; s'ils y trouvoient des garans qu'ils pourroient impunément opprimer, sans être eux-mêmes opprimés par les ministres.

La cause des hommes de couleur est donc la cause des patriotes, de l'ancien tiers-état, du peuple enfin si long-temps opprimé. Ici je dois vous prévenir, messieurs, que, lorsque je vous peindrai ces colons, qui, depuis trois ans, emploient les manœuvres les plus criminelles pour rompre les liens qui les attachent à la mère-patrie, pour écraser les gens de couleur ; je n'entends parler que de cette classe de colons, indigens malgré leurs immenses propriétés, fastueux malgré leur indigence, orgueilleux malgré leur pro-

fonde ineptie, audacieux malgré leur lâcheté, fâcheux sans moyen pour l'être, ces colons enfin que leurs vices & leurs dettes portent sans cesse aux troubles, & qui, depuis deux ans, ont dirigé les diverses assemblées coloniales vers une aristocratie indépendante. Voulez-vous les juger en un clin-d'œil? méditez ce mot de l'un d'eux, qui le disoit pour flatter le monarque alors puissant : *Sire, votre cour est toute créole*. Il avoit raison : il y avoit entr'eux parenté de vices, d'aristocratie & de despotisme.

Cette espèce d'hommes a le plus grand empire sur une autre classe non moins dangereuse, celle appelée *les petits blancs*, composée d'aventuriers, d'hommes sans principes, & presque tous sans mœurs. Cette classe est le vrai fléau des colonies; parce qu'elle ne se recrute que de la lie de l'Europe. Cette classe voit avec jalousie les hommes de couleur, soit les artisans, parce que ceux-ci travaillant mieux & à meilleur marché, sont plus recherchés; soit les propriétaires, parce que leurs richesses excitent leur envie, & abaissent leur orgueil. Cette classe ne soupire qu'après les troubles, parce qu'elle aime le pillage; qu'après l'indépendance, parce que, maîtres de la colonie, les petits blancs espèrent se partager les dépouilles des hommes de couleur. Les petits blancs remplissent principalement les villes habitées par une autre classe d'hommes plus respectables, celle des négocians & commissionnaires, attachés par leurs intérêts à la France, attachés à la cause des hommes de couleur, parce qu'ils y voient une augmentation de consommation & de propriétés.

Quels sont donc enfin ces hommes de couleur dont les gémissemens se font entendre depuis si longtemps dans la France? Ce ne sont pas, messieurs, (& il importe de le répéter souvent, pour écarter les

insinuations perfides des colons) ce ne sont pas des noirs esclaves : ce sont des hommes qui doivent immédiatement ou immédiatement leurs jours au sang européen, mêlé avec du sang africain. Ne frémissez-vous pas, messieurs, en pensant à l'atrocité du blanc qui veut avilir un mulâtre ! C'est son sang qu'il avilit ; c'est le front de son fils même qu'il marque du sceau de l'ignominie ; c'est pour frapper son fils, qu'il emprunte le glaive de la loi, ou qu'il veut la rendre infâme.

Observez encore que les hommes de couleur qui réclament l'égalité des droits politiques avec les blancs, leurs frères, sont presque tous, comme eux, libres, propriétaires, contribuables ; & plus qu'eux ils sont les véritables appuis de la colonie ; ils en forment le tiers-état, ce tiers-état si laborieux, & cependant si méprisé par des êtres si profondément vicieux, inutiles & stupides. Ces derniers, pour se dispenser d'être justes envers eux, avoient l'impudence d'annoncer à la France, au commencement de la révolution, qu'il n'y avoit pas de tiers-état aux îles, sans doute pour ôter au peuple françois ce sentiment de tendresse fraternelle qui l'auroit porté vers les hommes utiles qui effuyoient le même sort que lui dans un autre hémisphère ; mais ce n'est pas le moment d'entrer dans ces détails. Je me borne ici à classer les diverses espèces d'hommes qui habitent Saint-Domingue, parce que là vous trouverez le fil qui vous conduira sûrement à la cause des troubles. La dernière classe est celle des esclaves, classe nombreuse, puisqu'elle se monte à plus de 400 mille âmes, tandis que les blancs, mulâtres & nègres libres, forment à peine la sixième partie de cette population.

Je ne m'arrêterai point à vous peindre le sort de ces infortunés arrachés à leur liberté, à leur patrie,

pour arroser un fol étranger de leurs sueurs & de leur sang, sans aucun espoir, & sous les coups de fouet de maîtres barbares. Malgré le double supplice de l'esclavage, & du spectacle de la liberté des autres, l'esclave de Saint-Domingue a été tranquille jusqu'à ces derniers troubles, même au milieu des violentes commotions qui ont ébranlé nos îles; il a par-tout entendu le mot enchanteur de *liberté*, son cœur s'est ému : car le cœur d'un noir bat aussi pour la liberté; & cependant il s'est tu. Il a continué de porter les fers pendant deux ans & demi, sans songer à les briser; &, s'il les a secoués, c'est à l'instigation d'hommes atroces que vous parviendrez à connoître.

Telles sont les diverses espèces d'hommes qui habitent St. Domingue; & d'après le tableau rapide que j'en ai tracé, on peut deviner les sentimens qui ont dû animer chaque classe à la nouvelle de la révolution française. Les colons honnêtes & bons propriétaires ont vu la certitude d'éloigner à jamais le despotisme ministériel, de le remplacer par un gouvernement colonial & populaire; & ils ont aimé la révolution. Les hommes de couleur y ont trouvé l'espoir d'anéantir le préjugé qui les tenoit dans l'opprobre, de ressusciter leurs droits; & ils ont aimé la révolution. Les colons dissipateurs, qui jusqu'alors avoient rampé dans l'anti-chambre des intendans, gouverneurs ou ministres, ont vu avec délices le moment de leur humiliation; & pour leur rendre leur mépris & leur insolence, ils ont prôné la liberté; comme ces vrais caméléons en politique que nous avons vu successivement, valets de la cour, valets du peuple, qui ont pris, quitté, repris les signes de la servitude & la cocarde nationale. Les colons ont renversé les ministres de leurs trônes, parce que, comme les nobles de France, ils ont espéré s'y asseoir seuls.

Les petits blancs, jusqu'alors retenus dans les bornes par l'administration, souvent punis par elle, ont saisi avec avidité les occasions de déchirer, de mettre en pièces ces idoles devant lesquelles ils étoient forcés de se prosterner. Ainsi, le premier cri, le cri général dans les îles a été pour la liberté; le second a été pour le despotisme personnel parmi les colons dissipateurs & les petits blancs, tandis que les colons honnêtes & les hommes de couleur ne vouloient que l'ordre, la paix & l'égalité; & de-là, Messieurs, la source des combats qui ont déchiré nos îles.

L'administration, que la première nouvelle de la révolution françoise avoit consternée, l'administration a vu dans ces combats le moyen de relever son autorité. Sortant de sa stupeur, elle a cherché à s'attacher le parti le plus fort; mais elle a varié sa tactique suivant les lieux. Ainsi, comme à St. Domingue les blancs de l'île sur-tout étoient les ennemis les plus acharnés de l'administration, elle s'est secrètement tournée d'abord vers les citoyens de couleur, leur a fait entrevoir une perspective consolante; mais cette autorité ne vouloit que semer des troubles ou arrêter les effets du patriotisme: elle vouloit armer les militaires contre les blancs. Cette tactique tortueuse n'a servi qu'à provoquer une persécution affreuse contre ces infortunés, persécution où ils ont été lâchement abandonnés ou même sacrifiés par le ministère, qui n'avoit pas plus de bonne-foi que de hauteur dans ses conceptions, ou de tenue dans sa conduite. Il ne voyoit pas que cet abandon devoit le précipiter lui-même au tombeau.

Méprisée par les hommes de couleur, détestée par les militaires, l'administration fut obligée de se jeter dans les bras des hommes blancs, & de servir leurs passions & leurs préjugés, de leur prêter son bras pour

écraser leurs ennemis, les hommes de couleur.

La comédie, Messieurs, fut mieux jouée à la Martinique par les agens du ministère. La nouvelle de la révolution y avoit été accueillie avec transport, surtout par les habitans de la ville de St. Pierre. L'administration y employa des manœuvres odieuses, mais bien puissantes, pour y arrêter les effets de la liberté. Elle réveilla, excita les jalousies entre les habitans des villes & des campagnes, entre les négocians & les planteurs, entre les créanciers & les débiteurs, enfin entre les blancs & les mulâtres. Ainsi, l'administration mit en jeu les ressorts les plus actifs pour exciter les passions, enflammer les esprits, allumer une guerre; & le succès répondit à son attente.

Le croiriez-vous, messieurs? un de ces courtisans, qui sous le régime passé portoit l'insolence & l'orgueil au plus haut degré, qui auroit foulé à ses pieds comme de vils animaux les individus qui appartoient à la classe des mulâtres, M. Viomenil, ne rougit pas de donner publiquement un baiser à un mulâtre; & ce baiser perfide fut le signal de la guerre civile & de la guerre de couleur. J'ai dit que ce courtisan ne rougit pas: loin de moi que l'idée d'un embrasement fraternel d'un blanc & d'un mulâtre soit une honte pour le blanc; mais un militaire, mais un François doit rougir, doit avoir horreur d'une caresse perfide! Mentir à sa conscience, embrasser celui qu'on méprise pour faire verser du sang, me paroît le plus grand comme le plus lâche des crimes.

Plus habile à la Martinique qu'à Saint-Domingue, l'administration s'appuyant tout-à-la-fois des armes des planteurs, des mulâtres & des forces militaires, parvint à écraser le patriotisme; car, messieurs, l'histoire de la Martinique, si obscure encore pour la France, n'est que l'histoire d'une contre-révolution opérée par

le secours d'hommes égarés. C'est une vérité qui vous sera démontrée lorsque vous voudrez enfin connoître les vexations, les iniquités, les horreurs dont les patriotes de la Martinique ont été les victimes, contre lesquelles ils n'ont cessé de réclamer ; mais le parti des colons factieux qui dirigeoit le comité colonial avoit intérêt d'ensevelir ces vérités. C'est alors que vous connoîtrez tous les délits des sieurs Damas, Behague & de leurs satellites, des sieurs la Rivière, d'Orléans, tous envoyés dans les îles par le ministère, malgré leur haine bien avérée contre la constitution, & précisément à cause de cette haine, & qui tous se sont vengés sur les patriotes de la ville de Saint Pierre, des triomphes de la liberté en France.

Les François gémiront des maux horribles qu'ont endurés leurs frères : ils en eussent essuyé de semblables, s'ils avoient succombé. C'est donc un double devoir pour eux de punir sévèrement les contre-révolutionnaires de la Martinique, que le ministère n'a cessé de protéger. Ainsi, messieurs, pour marquer en deux mots la différence entre la révolution de la Martinique & celle de Saint-Domingue, je dis & je prouverai que l'administration a opéré la révolution à la Martinique, à l'aide de mulâtres séduits; je dis & je prouverai qu'elle l'a opérée à Saint-Domingue, à l'aide des blancs factieux : mais à Saint-Domingue, les colons blancs ont voulu la révolution, & l'ont faite pour leur profit personnel; tandis qu'à la Martinique, l'administration l'a faite pour le compte du royalisme. A Saint-Domingue, les colons blancs ont été les chefs & les directeurs de la conspiration; à la Martinique ils n'ont été que ses instrumens.

Les hommes, messieurs, qui ont l'habitude de l'analyse politique, doivent voir, d'après ces données, pourquoi les colons factieux, quoiqu'en plus petit

nombre, ont, à Saint-Domingue, dirigé la fermentation, & presque toujours réussi. Ils doivent voir dans les villes, qui y sont plus nombreuses qu'ailleurs; dans la population de ces villes, plus vicieuse, plus fainéante, plus dissipatrice qu'ailleurs; dans le grand nombre des propriétaires malaisés, & qui avoient besoin du désordre & de l'indépendance; ils doivent voir, dis-je, les causes qui ont excité, entretenu la fermentation dans Saint-Domingue, & qui l'ont fait constamment tourner à l'avantage des factieux. L'influence des villes a, dans les élections, écarté l'influence rare des propriétaires éparpillés, & que leurs affaires renfermoient dans leurs habitations. L'influence dans les élections a été maîtrisée par cette populace nombreuse, & bien plus méprisable dans les îles que par-tout ailleurs, qui, sans occupation, ne vivant que d'aumônes & d'industrie, faisoit un métier des élections & des assemblées, & s'enrichissoit de leur fréquence, ruineuse pour les propriétaires artisans honnêtes; & cette populace affamée, toujours à l'encan, se vendoit à qui les payoit le mieux. Les honnêtes gens, messieurs, n'achètent personne; ils rougiroient même d'offrir. Cette horde étoit donc à la solde de ces colons ruinés, qui, sûrs de ne pas payer de leurs propres deniers, étoient magnifiques envers leurs stipendiés; qui, spéculant sur le trésor public pour payer leurs dettes, se faisoient élever par leur cabale aux places qui donnoient le droit d'en disposer. C'est à ces spéculations de dilapidation, de despotisme, de vengeance, que l'on doit attribuer la formation de ces troupes prétendues patriotiques, qui ont été payées au prix monstrueux de 8 livres 5 sols par jour, argent des colonies. L'effronterie pauvre, qui demande ou ordonne, & la bassesse qui dispose des fonds publics, s'inquiètent peu de l'économie. Les fêtes prétendues

patriotiques étoient encore un autre moyen d'organiser & la cabale & les filières de la dilapidation, & les forces de l'aristocratie qui vouloit se rendre indépendante.

On conçoit maintenant, messieurs, comment ce parti, composé de factieux, d'hommes perdus de débauches & de détresse, est parvenu, malgré la prodigieuse minorité, à tenir Saint-Domingue sous la domination. Les villes maîtrisoient les campagnes, & ils maîtrisoient les villes & les électeurs avec les baïonnettes de la horde qu'ils avoient à leurs gages. C'est ce parti qui a constamment remplit les assemblées provinciales & coloniales des hommes les plus méprisables & les plus méprisés, de ces hommes qui voyoient dans l'indépendance le moyen de s'affranchir de leur nation. La terreur suivoit par-tout leurs pas, écartoit l'opposition des hommes mêmes les plus courageux. Ils prononçoient au nom de la majorité, lorsqu'ils n'étoient que dans une très-petite minorité; ils prononçoient au nom de Saint - Domingue, lorsque les deux tiers de la colonie étoient contre eux.

Tel est le parti auquel nous devons attribuer les malheurs de Saint-Domingue, parti auquel s'est joint, depuis, la faction contre-révolutionnaire de France : c'est encore un trait important de ce tableau. Pour réussir dans leur horrible projet, les contre-révolutionnaires vouloient ébranler à-la-fois toutes les parties de l'Empire, allumer par-tout des volcans pour engloutir la liberté. Vous avez vu ces deux partis manœuvrant séparément, & ensuite, de concert, se réunissant contre un ennemi commun, dans des vues différentes; les uns voulant arracher les colonies à la France, les autres voulant les arracher seulement à la révolution; chacun poussant à la révolte, & laissant

au fort le soin de décider celui qui profiteroit du succès de ce combat.

Le système de ces colons a subi trois variations, qu'il est nécessaire de remarquer. Chacune de ces variations porte le caractère d'indépendance à laquelle ils ont constamment tendu malgré le changement de manœuvre. Ils ont d'abord voulu secouer le joug du ministre, & courir les chances de la liberté avec les états-généraux, sans trop prévoir quelle seroit leur destinée. Ensuite, lorsqu'ils ont vu l'Assemblée fidèle aux principes d'égalité en faire par-tout la base de la constitution, ils ont senti que ces principes s'accorderoient mal avec leurs prétentions & leurs vues. Dès lors ils se sont séparés secrètement de la constitution; ils ont imaginé de détacher les colonies de l'Assemblée nationale de France, d'en faire un gouvernement à part, qui seroit régi par une assemblée coloniale, décrétant sous la sanction du roi ou de son représentant, c'est-à-dire sous une sanction chimérique & forcée.

Troisièmement, lorsqu'ils ont vu l'Assemblée nationale résister à ce système, rejeter les mouvemens de leur puérile vanité dans la cause des gens de couleur, rejeter ce congrès de Saint Martin, qui n'étoit qu'un moyen d'organiser l'indépendance des colonies, ils ont formé le projet de la séparer de la métropole; & c'est ce dernier projet d'indépendance que devoit favoriser la révolte des noirs, qui lui doit sa naissance.

Ne vous laissez pas séduire par le mot d'*indépendance*: les colons ont souvent cité l'exemple des États-réunis pour se justifier; mais quelle différence! Ce n'est pas la liberté que les colons veulent établir chez eux; c'est l'esclavage éternel. Ils ne veulent être in-

dépendans que pour être tyrans. Les Etats-Unis ont posé pour base la déclaration des droits : les colons l'abhorrent. Ainsi, messieurs, quand je citerai leur système d'indépendance, je n'entends parler que de tyrannie indépendante. Ce ne sont pas ici de simples assertions; elles sont fondées sur une série de faits & d'opinions que je vais vous développer, & qui tous attestent l'existence de ce système d'indépendance.

En douterez-vous, Messieurs, en lisant, dans la première pétition présentée aux états-généraux par les colons, le 18 juin 1789, ces mots frappans : *Saint-Domingue, jamais conquise, jamais acquise, jadis indépendante, & volontairement françoise*; & ces autres expressions de leur précis sur l'admission de la députation de Saint-Domingue, le 20 juin 1789 : *Saint-Domingue, souveraine, s'est donnée librement sur la foi des traités & de la parole d'un grand roi ; cette île précieuse, que l'on a toujours improprement appelée une colonie, tandis qu'elle est un second royaume*. Ces expressions d'indépendance, vous les retrouvez dans tous les écrits publiés à cette époque, par cette même députation, qui n'avoit aucune mission légale, & qui, malgré le défaut de caractère, fut, par une astuce incroyable, s'introduire dans les états-généraux, en diriger toutes les opérations relatives aux colonies. Comme ils étoient loin de ce saint enthousiasme de la liberté, auquel ils venoient mêler leurs accents imposteurs dans cette journée mémorable du jeu de paume ! Tandis qu'ils juroient avec hypocrisie de périr plutôt que de ne pas respecter la constitution françoise, & de mourir pour la liberté ; ils demandoient au roi, qu'ils qualifioient de souverain, une lettre-de-cachet, pour étouffer la voix des défenseurs des infortunés qu'ils écrasient.

Suivez les colons dans leur développement à
l'Assemblée

l'Assemblée nationale. Ils ne tardent pas à s'apercevoir que l'esprit de liberté va gagner les colonies & détruire l'espèce de trône qu'ils s'y étoient déjà formé sur le débris du despotisme ministériel. *On est ivre ici de liberté*, écrivent-ils en tremblant à leurs commettans dans leur fameuse lettre du 12 août 1789, cette lettre qui a allumé l'incendie dont les colonies sont consumées aujourd'hui... *Qu'on saisisse les écrits*, ajoutent-ils, *où le mot de liberté est prononcé ! Attachons les gens de couleur libres. ATTACHONS !* c'est-à-dire, enchaînons ! Et ce mot a été le signal de la plus horrible persécution élevée contre les citoyens de couleur ; & leur sang a été répandu, parce qu'on redoutoit les efforts qu'ils pouvoient faire pour traverser le système d'indépendance qu'on cachoit alors avec soin à la France, mais qu'on manifestoit hautement dans la colonie. Car du sein de Paris les députés colons dictoient des arrêts de mort, exécutés fidèlement ensuite à Saint-Domingue par les trois comités qui s'y étoient emparés des rênes de l'administration, qui dominoient sur les débris du despotisme ministériel, non pas pour servir la révolution française, non pas pour concourir à fonder la constitution sur la liberté, mais pour empêcher cette liberté de s'étendre, mais pour rendre Saint-Domingue indépendante de la France, si elle vouloit y prétendre : car on n'y vouloit pas plus la liberté française que le despotisme ministériel ; on ne vouloit qu'être indépendant de l'un & de l'autre.

C'est dans cet esprit de domination & d'indépendance que les députés des colonies conseilloient aux comités d'arrêter tous les gens de couleur qui voudroient s'embarquer pour la France, d'intercepter toute correspondance capable de nuire à leurs vues secrètes. Eh ! dans quel moment donnoit-on ce

Discours de M. Brissot.

B

conseil criminel? Dans le moment où ils juroient la déclaration des droits, qui permet à chaque individu d'aller & de venir, qui met au nombre des crimes la violation du secret des lettres.

C'est dans le même esprit d'indépendance que, comptant sur la force de leur parti, & craignant tout du Ministère françois & de ses agens, ils insistoient auprès du ministre pour qu'on n'envoyât pas des régimens à Saint Domingue; que, refusés par le ministre, ils écrivoient dans la colonie pour qu'on s'opposât à la descente de tout navire portant des troupes (1).

C'est dans le même esprit d'indépendance que les députés des colons cherchèrent ensuite à capter les hommes de couleur. Leur conduite mérite ici de fixer votre attention. Connoissant l'utilité, la nécessité du service des hommes de couleur, avouant eux-mêmes qu'ils étoient leurs meilleurs défenseurs contre leurs esclaves, & craignant que le gouvernement ne réparât la faute qu'il avoit faite de les abandonner, en se les attachant, parce que l'Assemblée nationale les déclaroit égaux des blancs, & n'en fit les ennemis les plus redoutables de leur système, ils écrivoient aux trois comités de Saint-Domingue, cette phrase remarquable (2): « D'après les principes de l'Assemblée nationale, les gens de couleur obtiendront au moins, quant à leurs propriétés, tous les droits de citoyens. Nous pensons donc qu'il vaudroit mieux qu'ils tinssent de votre justice & de votre bienfaisance, ce que vous croirez pouvoir leur accorder *sans nuire au*

(1) Voyez la correspondance secrète des députés de Saint-Domingue (bureau du patriote françois) pages 22 & 23.

(2) Ibid, pag. 24.

respect dû à la couleur blanche, & qui doit être maintenu dans un pays où il y a vingt esclaves pour un blanc. Vous sentirez aussi bien que nous l'avantage qui résultera dans les circonstances actuelles de nous attacher de plus en plus ces gens de couleur ».

Cependant, en donnant ces conseils, les députés vouloient que dans les assemblées les gens de couleur eussent *une place à part, & un orateur blanc*, pour exprimer leur vœu. Ils suivoient là le même système que l'assemblée coloniale de la Martinique, ou M. Dubuc qui la présidoit ; « (1) S'il faut, disoit-il, céder aux gens de couleur des avantages, il ne faut le faire que peu à peu, garder toujours quelques faveurs pour les circonstances à venir, & ne pas se mettre dans l'impossibilité de les contenir & de les capter. Au surplus, quelle que soit, ajoutoit-il, la mesure des biens à faire, les colons *seuls* doivent en juger ; & l'Assemblée nationale seroit en même temps *injuste* & impolitique, si elle s'en mêloit le moins du monde ».

Cet honnête colon de la Martinique portoit encore plus loin que ceux de Saint-Domingue l'esprit d'indépendance ; & il en avoit, Messieurs, une bonne raison dans les 1800 mille livres qu'il doit encore au trésor public, & que le roi d'Angleterre n'eût pas sans doute réclamées. Cet honnête colon a mieux réussi que ses confrères, car il est parvenu à capter adroitement les gens de couleur sous l'appât des faveurs qu'il promettoit de leur distribuer avec une économie si mesquine.

(1) Voyez sa lettre du 4 Avril 1790 au comité colonial, & les autres pièces qui sont dans les mains du député extraordinaire de la Martinique, M. Craschoud.

Peut-on douter, Messieurs, de ce vœu secret d'indépendance qui portoit les colons à s'attacher les hommes de couleur ? Il suffiroit d'entendre ceux d'eux (les hommes de couleur) dont ils connoissoient l'influence, qu'ils alloient fonder, & auxquels ils disoient : *reposez-vous sur nous ; réunissez vous à nous : nos intérêts sont les mêmes. Qu'avons-nous besoin de dépendre de la France ?*

C'étoit encore pour arriver à ce système d'indépendance, que les colons, voyant l'impossibilité de vaincre les principes & la masse des honnêtes gens dans l'Assemblée nationale, proposèrent l'institution d'un comité colonial. *Nous espérons*, écrivoient-ils naïvement, *que nos adversaires n'y seroient pas admis* (1); & ce fut alors qu'un honnête colon, M. Gérard, s'éleva contre cette institution ténébreuse, & demanda que la constitution françoise fût exécutée dans les colonies comme ailleurs, & que les lois constitutionnelles y fussent promptement envoyées; envoi auquel les colons s'étoient toujours opposés, parce qu'il dérangeoit leurs vues.

C'est dans cet esprit d'indépendance qu'ils voyoient avec peine l'Assemblée nationale s'ériger en législateurs absolus, comme ils l'écrivoient (2), créer une constitution toute nouvelle, poser pour base de la constitution *l'égalité absolue, l'identité des droits*; c'est dans cet esprit qu'ils voyoient avec peine les intérêts des colonies dans les mains des députés de la mère-patrie, qui ne connoissoient, suivant eux, que les principes & non les colonies, des députés du commerce qui avoient des intérêts opposés.

(1) Corresp., p. 25.

(2) Ibid, p. 30.

C'est dans cet esprit qu'ils conseilloient au comité des colonies, & aux assemblées coloniales lorsqu'elles seroient formées, de réformer ce qui leur paroîtroit vicieux (1) & suspect dans la constitution.

C'est pour parvenir à cette indépendance qu'ils imaginèrent ce système de terreurs avec lequel ils gouvernèrent, & le comité colonial qui feignoit de les adopter, & l'Assemblée nationale qui ne pouvoit pénétrer ces ténèbres. Ils prophétisoient en France de grands troubles, & ils les semoient d'avance dans les colonies; & ces troubles amenoient ensuite la terreur. Falloit-il obtenir un décret, on citoit toujours la crise des colonies. L'esprit de l'Assemblée, écrivent-ils dans une lettre, est changé : *les nouvelles alarmantes des colonies n'ont fait que le confirmer & l'entre-*

Les négocians effrayés vouloient qu'on envoyât des troupes. Les colons s'y opposoient, parce que, disoient-ils dans leur correspondance, ces troupes pourroient servir plutôt *contre les colons que contre les esclaves* (2). Ils n'avoient pas à leurs ordres alors, comme aujourd'hui, les pouvoirs civils & militaires; ils n'étoient pas surs, comme ils croient l'être aujourd'hui, de diriger leurs baïonnettes.

S'il est des phrases enfin où l'esprit d'indépendance se montre sans aucun déguisement, n'est-ce pas dans les suivantes, écrites par les mêmes députés à leurs commettans? Faites, écrivoient-ils à leurs commettans, que le pouvoir exécutif soit toujours subordonné aux assemblées coloniales (3). Nous pensons

(1) Ibid, p. 31.

(2) Voyez corresp. secr. p. 55.

(3) Ibid, p. 44.

que l'assemblée coloniale ou les assemblées provinciales peuvent hardiment appeler les Américains à leur secours dans tous les ports de l'île (1).

Je suis loin de blâmer les relations nécessaires à certains égards, des colons avec des hommes de couleur libres; mais remarquez que ces hommes qui rejetoient ici toute espèce de limites ou de gêne, reprochoient aux défenseurs des hommes de couleur de vouloir détruire les relations de la France & des colonies, de vouloir réduire six millions d'hommes qui en vivoient, à la mendicité; & ces hypocrites amis du peuple françois, détruisoient eux-mêmes ses relations, lui ôtoient son pain. Nos commettans (2), disent-ils encore au comité colonial, *nous ont expressément défendu d'accepter aucune constitution*, depuis qu'ils ont vu la déclaration des droits. Cette défense n'étoit-elle pas encore une déclaration de guerre qu'ils faisoient à ce même peuple françois pour lequel ils montreroient une tendresse aussi fausse? N'étoit-ce pas lui dire : optez entre votre liberté & une liaison avec nous?

Je vous ai cité, Messieurs, des opinions écrites : voici maintenant des faits. Ce système d'indépendance, conseillé par les colons de Paris, étoit mis en pratique à Saint-Domingue par les assemblées générales & provinciales. Vous rappellerai-je ce fameux décret du 28 mai, rendu par l'assemblée de Saint-Marc, qui se mettant au niveau du Corps constituant de France, vouloit comme lui faire des décrets, comme lui constituer les colonies, comme lui forcer le Roi à l'acceptation? Vous rappellerai-je cette info-

(1) Voyez corresp. secr. p. 50.

(2) Ibid, p. 47.

lente justification où ces factieux de Saint-Domingue en-
 levoient à l'Assemblée nationale sa suprématie, à l'aide
 de la déclaration des droits qu'ils fouloient ensuite aux
 pieds vis-à-vis des hommes de couleur ? Vous rap-
 pellerai-je l'adresse plus humble, mais plus perfide de
 l'assemblée provinciale du nord, qui, jalouse du pou-
 voir de sa rivale, voulant l'écraser avec le livre de
 la loi qu'elle déchiroit elle-même, arrêtoit son au-
 dace par une audace non moins coupable, mais plus
 astucieuse & plus réfléchie ? Vous rappellerai-je les
 combats de ces deux assemblées qui, rivales en con-
 jurations contre la métropole, obtinrent cependant
 un succès bien différent ; dont l'une fut sévèrement
 punie, parce qu'on vouloit prouver son empire ; dont
 l'autre obtint sa grace, parce qu'on sentoît le
 besoin d'un parti & *qu'on avoit la maladie des statues ?*
 Vous rappellerai-je les termes impudens de
 cette dernière assemblée, qui disoit qu'ELLE NE
 VOULOIT PAS, qu'ELLE NE SOUFFRIROIT PAS que
 l'Assemblée nationale prononçât sur son régime inté-
 rieur & sur l'état des habitans, autrement que sur ses
 demandes & conformément à ses demandes ; qu'avant
de signer un pacte avec la métropole, il falloit que l'Assem-
blée nationale reconnût ce principe, OU QUE LA SCISSION
S'OPÉRAT.

Cette menace de scission étoit dans tous les écrits
 publics ; elle étoit sans cesse dans la bouche des fac-
 tieux ; ils menaçoient de se donner à l'Angleterre, si
 on leur disputoit le droit même de se constituer. Les
 colonies seules, disoient-ils, doivent prononcer sur
 leur régime intérieur, sur leurs lois particulières, sur
 le sort de leurs habitans : elles ne doivent avoir de
 relations qu'avec le Roi, qui devoit sanctionner par lui
 ou par un représentant. On daignoit se soumettre aux
 lois faites en France pour le commerce, après com-

munication aux colonies ; mais qu'importoit cette restriction dérisoire ? N'étoit-il pas facile aux assemblées coloniales, revêtues d'un pouvoir législatif aussi étendu & supérieur au pouvoir exécutif, ne leur étoit-il pas facile d'éluder les lois commerciales que la France auroit voulu leur donner ? Sa souveraineté n'étoit donc plus qu'une chimère ; & cette alliance n'auroit produit que la faculté de dépenser des millions, & de sacrifier des milliers d'hommes pour protéger des maîtres insolens, garder & conduire leurs victimes au supplice.

Et que devenoit encore dans ce système d'indépendance le commerce des colonies avec la France, sans lequel, à entendre ces colons, cinq millions d'hommes ne pourroient subsister ? Si ces extravagans calculs eussent été aussi vrais qu'ils sont faux, il résulteroit donc de ce délire d'indépendance, & on ne sauroit trop répéter cette conséquence, il en résulteroit que ces bons amis du peuple françois, qui le soulevoient contre les défenseurs de l'humanité, qu'ils accusoient de vouloir lui ôter son pain de tous les jours, le leur enlevoient eux-mêmes de fait, en se rendant maîtres des relations commerciales ; car, qui doute qu'ils ne les eussent transportées par-tout où leur intérêt les auroit appelés ? Qui doute qu'ils eussent sacrifié lestement ce peuple sur le fort duquel ils verseroient des larmes si perfides ?

Comment le commerce françois n'a-t-il pas prévu ces conséquences du système qui pouvoit lui être le plus funeste ? Comment se rallioit-il à ses plus cruels ennemis, careffoit-il leurs fantaisies despotiques, lorsqu'en définitif il devoit en être la victime ? Je me trompe : quoi qu'il arrive, & c'est une vérité qu'un jour il sera facile de démontrer, jamais, non jamais le sort ni du peuple françois ni du commerce françois ne dé-

pendra des caprices des colons américains. Le sort de la France, & sur-tout depuis la conquête de la liberté, est dans ses mains, dans ses mains seules.

Le même esprit d'indépendance qui agitoit les têtes factieuses à Saint Domingue, agitoit aussi l'Assemblée coloniale de la Martinique. Elle le portoit même plus loin; car ne voulant pas reconnoître la Constitution, elle avoit défendu à ses députés à l'Assemblée nationale d'user de la voie délibérative, afin, disoit M. Dubuc, son président, de nous ménager la ressource du *veto* contre les décrets de l'Assemblée. Et cependant, ses députés, MM. Dillon & Moreau Saint-Mery, élus d'ailleurs très-illégalement, puisqu'ils ne l'ont été que par acclamation & par une assemblée illégale, ont caché constamment à l'Assemblée nationale cette partie de leur mandat, & délibéré sur la Constitution déjà rejetée d'avance par leurs commettans.

Le caractère d'indépendance de cette assemblée de la Martinique, dont votre devoir vous appelle aussi à scruter la conduite criminelle, ce caractère perce dans une foule d'autres circonstances. C'est ainsi qu'elle se déclaroit *déterminée à repousser les décrets* de l'Assemblée qui ne lui conviendroient pas; qu'elle vouloit sur son régime intérieur une relation directe avec le Roi seul, & point de sanction de l'Assemblée nationale. C'est ainsi que son président Dubuc, qui dirigeoit tous ses mouvemens, écrivoit qu'elle ne vouloit point de troupes; sans doute parce qu'elle craignoit que leur patriotisme ne mit un terme à son indépendance: qu'elle vouloit un régiment étranger; sans doute parce que le patriotisme lui en paroïssoit moins redoutable. C'est ainsi qu'il se plaignoit de ce qu'on vouloit imiter la capitale dans les isles; qu'il déclamoit *contre cette populace insurrectée* (je copie ses mots propres) qui veut

marcher de pair avec tout le monde & confondre tout ; qu'il vouloit corriger les excès de la Constitution & éviter des formes trop républicaines , qui ne conviennent pas aux îles (1).

Et voulez-vous savoir encore une fois le but secret de cette aversion pour la Constitution ? On vouloit ouvrir tous les ports aux étrangers, on vouloit ne pas payer ses dettes au commerce de France. Vous qui en douteriez , ou qui voudriez en douter , lisez le décret ou arrêté de cette assemblée coloniale qui ouvre tous ses ports aux étrangers ; voyez ce serment fait par les planteurs de ne plus avoir aucune communication avec Saint-Pierre ; voyez tous les efforts faits pour réduire Saint-Pierre en cendres.

Non , Messieurs , il n'est pas possible de ne pas voir dans ces opinions , dans ces actes publics , dans tous ces faits , un concert profondément médité entre les colons de Paris & les assemblées coloniales de Saint-Domingue & de la Martinique ; concert dont l'objet étoit au fond de transférer tout le pouvoir législatif dans les colonies , en conservant au Roi une sanction chimérique , & au Corps législatif une ombre de relation avec les colonies pour le commerce ; concert dont l'objet plus profond encore étoit de l'affranchir de fait de toute liaison commerciale avec la France , & de dicter la loi aux créanciers de la colonie , & par conséquent au peuple qu'ils nourrissent.

Ce système échoua par le décret du 2 octobre 1790. L'assemblée de Saint-Marc qui avoit décrété l'indé-

(1) Voyez les instructions de l'assemblée de la Martinique, du 10 Mars 1790, & les lettres du Comité qui sont dans les mains du M. Craschoud.

pendance des colonies ; cette assemblée qu'un faux calcul & la peur avoit amenée en France ; cette assemblée qui avoit cru déguiser son crime de haute trahison sous sa haine pour le pouvoir exécutif ; qui se berçoit de l'espoir de cueillir en France des lauriers, ne recueillit que de l'ignominie & du blâme. Le blâme étoit juste ; mais la forme étoit loin d'avoir le caractère de la justice. Cette assemblée ne fut pas entendue ; & si, depuis, sa justification fût écoutée, si même elle fut accueillie ; elle le dut plus à l'intrigue & à une conciliation ténébreuse qu'à la justice. Mais, Messieurs, tirons le rideau sur ces scènes honteuses : je ne m'y arrête que pour remarquer & l'impudence avec laquelle les assemblées coloniales, dirigées par un parti de factieux, avoient arboré l'indépendance, & la fermeté avec laquelle l'Assemblée nationale l'avoit frappé d'anathème.

Ce décret devoit causer, & causa en effet, une violente fermentation dans une île où les factieux avoient tant d'empire, où ils avoient familiarisé les esprits avec leur système d'indépendance, où les membres de l'assemblée de St.-Marc avoient un parti auquel ils avoient inspiré l'esprit de vengeance qui les animoit. Aussi les têtes inflammables de ces créoles voulurent elles se porter aux plus cruelles extrémités. La rage s'exhaloit par-tout contre l'assemblée provinciale du Nord, qui seule avoit recueilli les fruits d'un schisme aussi fatal pour l'assemblée de St.-Marc. Elle s'exhaloit encore contre les chefs du pouvoir militaire, qui avoient prêté leurs secours à l'expulsion de cette assemblée. Mais le moment n'étoit pas favorable pour tirer vengeance : les baïonnettes étoient dévouées à ce pouvoir ; il falloit lui en opposer d'autres ; & les hommes de couleur, seuls en état d'en offrir,

ne paroïssent pas disposés à servir les haines de leurs ennemis : on attendoit donc l'arrivée de nouveaux soldats, qu'on pouvoit égarer plus aisément ; & leur espoir ne fut pas trompé.

Une intrigue profondément méditée servit leurs vues abominables. On savoit qu'il étoit plus facile d'égarer avec le masque du patriotisme, des soldats qui en avoient donné les plus fortes preuves ; & le ministère, forcé par le comité colonial, jeta son choix sur les bataillons de Normandie & d'Artois, quoique dans son système, ils eussent le caractère le moins propre à cette destination, puisqu'ils avoient, plus que tout autre, ce qu'il appeloit l'insubordination, & ce qui n'étoit que les premiers élans du patriotisme. Or, c'étoit précisément ce caractère que cherchoient les hommes qui vouloient se venger de l'expédition de MM. Peinier & Mauduit, qui vouloient leur mort, & qui l'avoient jurée, parce qu'ils avoient osé traverser leur système d'indépendance. Je suis loin de justifier ces derniers. Leurs vues ne furent pas pures ; mais celles de leurs adversaires l'étoient-elles davantage ? Non : le patriotisme étoit également détesté & par l'assemblée de St-Marc, & par le comité de l'Ouest, alors humilié, & par les militaires françois triomphans.

Ils ne cherchoient qu'à se disputer, qu'à s'arracher le pouvoir. Le régiment du Cap avoit servi aux agens du pouvoir ministériel. Les bataillons de Normandie & d'Artois servirent aux agitateurs des colonies. Ainsi le patriotisme fut ici l'instrument de la méprisable aristocratie. De braves soldats françois, étrangers aux intrigues déguisées par la vengeance sous le voile du patriotisme, coururent servir la cause en trempant leurs mains dans le sang de ceux qui avoient combattu les factieux, & Mauduit fut décapité. Ces derniers reprenant leur empire, des comités, des assemblées

nouvelles se formèrent , & ils eurent la plus grande influence sur les élections.

Les haines entre les blancs s'assoupirent insensiblement ; un intérêt commun les rallioit alors ; chacun brûloit de se venger de la France , & sur-tout de son commerce , qu'on accusoit d'avoir favorisé & applaudi le décret du 12 octobre. Chacun sentoit la nécessité de la réunion pour s'opposer au progrès d'un troisième parti, celui des hommes de couleur , qui attaquoient le privilège , le monopole du gouvernement , que les blancs vouloient s'arroger. La défaite des colons , dans cette nouvelle prétention , acheva de les aliéner de la France & de les engager à réaliser leur système d'indépendance. Cet événement , Messieurs , a eu une influence trop considérable sur les troubles de S. Domingue , pour ne pas l'analyser avec quelque détail.

A l'ouverture des états-généraux , quelques-uns des députés de cette classe d'hommes utiles , mais trop peu connus , s'y étoient présentés pour y être admis ; ils étoient bien dignes de l'être , si l'amour pur de la liberté est un titre plus respectable pour l'Assemblée nationale , que la blancheur de la peau. Ils auroient été admis , s'ils avoient saisi l'instant comme leurs adversaires ; mais , ayant manqué l'heureux moment du jeu de paume , ils ne trouvèrent plus que des obstacles quand ils se présentèrent. Les esprits avoient été pratiqués par les colons : cependant , admis à la barre , la demande des hommes de couleur fut écoutée favorablement , renvoyée au comité de vérification ; ce comité fut deux fois sur le point de faire son rapport ; mais , comme il étoit favorable aux hommes de couleur , on eut part de l'écarter deux fois. L'opiniâtreté de ces citoyens inquiétoit les colons : n'ayant pu les séduire & les ramener à leur parti , ils les combattirent par des libelles , écrivirent dans les îles , pour

qu'on déployât contr'eux l'inquisition la plus rigoureuse (1).

A peine ce coup de tocsin fut-il sonné, que les *petits blancs*, toujours avides de butin, saisirent cette occasion de se repaître de vengeance & de pillage; les assemblées primaires se formèrent; les hommes de couleur demandoient à y être admis. Un blanc vénérable, le sénéchal du *petit Goave*, avoit dressé leur requête: on le décapite, & sa tête sanglante est portée en triomphe par ces Cannibales. Des hommes de couleur, qui l'avoient signée, furent jetés dans les fers (2). Un vieillard de cette classe, respectable par ses connoissances, par une fortune due à son économie, par une foule de bienfaits, même envers les blancs, M. l'*Abadie*, fut investi par des assassins blancs, dans sa maison, reçut, sans y répondre, dix-sept coups de feu, lorsque, armant tous ses nègres, il auroit pu faire périr ses assassins (3).

Je ne m'étendrai point ici, Messieurs, sur toutes les horreurs dont les hommes de couleur ont été victimes depuis cette époque fatale; sur cette inquisition secrète à laquelle on soumit leur correspondance & leurs relations; sur cette défense, rigoureusement observée, de les laisser embarquer ou écrire en France. Non-seulement ces infortunés étoient privés de tous les droits politiques, du droit d'assister aux assemblées primaires; mais on leur défendoit de s'assembler, de se voir entr'eux; on leur défendoit d'avoir des armes;

(1) Voy. la lettre des députés du 12 Août 1789.

(2) Voy. les pièces déposées au comité, & signées par cinquante mulâtres.

(3) Voy. les observations de M. Raymond sur les hommes de couleur (bureau du patriote françois.)

on leur défendoit de s'éloigner , sans permission par écrit : & cependant , à cette même époque , les députés des blancs à l'Assemblée nationale , effrayés de l'impression que pouvoit faire la dénonciation de ces horreurs , avoient l'impudeur de soutenir que les hommes de couleur étoient admis aux assemblées primaires : ils avoient l'impudeur de consigner sur leur registres , & d'écrire à leurs commettans , qu'ils avoient été obligés d'avancer ce mensonge , pour tromper le comité colonial , & l'empêcher de faire mention dans son décret des hommes de couleur (1).

Cette ruse n'eut pas un long succès. Les défenseurs de ces infortunés réclamèrent. Le comité colonial , pressé entre les principes & l'intrigue , crut les concilier dans un article qui ne présentait d'obscurité qu'à la passion & à l'intérêt : c'étoit le fameux article IV du décret du 28 mars , qui fixe les conditions d'éligibilité pour les colonies. On y décrétait que *toute personne contribuable ayant 25 ans & domiciliée* , seroit citoyen actif. M. Cocherel craignant que cet article n'embrassât les gens de couleur , demanda qu'ils fussent nommément exclus. Sa motion fut rejetée avec l'indignation que devoit exciter une idée dont la proposition même fouilloit une assemblée d'hommes libres. Un respectable prêtre craignant au contraire , ce qui depuis est arrivé , que le silence sur les hommes de couleur ne fût mal interprété dans les colonies , n'y fût interprété comme une proscription de leurs droits , il vouloit qu'ils y fussent nommément compris. On lui observa qu'il étoit inutile de les dénommer , parce que l'Assemblée ne reconnoissoit ni couleur ni classes d'hommes de couleur ; & ce fut d'après ce principe que son amendement fut écarté.

(1) Voy. la corresp. secr. , p. 47.

Les colons profitèrent très-adroitement de ce silence ; ils firent imprimer des journaux où ils défigurèrent cette séance ; ils inondèrent la colonie de petits imprimés , & j'en ai dans les mains , où ils annonçoient que la demande des gens de couleur avoit été écartée. Les comités des colonies , maîtres de la correspondance & des postes , interceptoient tous les papiers qui auroient pu désabuser le public & les assemblées coloniales. Les écrivains qui leur étoient dévoués répandoient le même mensonge. L'imposture n'a qu'un temps ; & le règne de celle-ci ne fut pas long : on apprit bientôt dans les colonies le vrai sens du décret. Il se propagea ; & ce fut alors que le parti des colons pressa , sollicita , fatigua le comité colonial , pour avoir un décret qui détruisît l'explication favorable aux gens de couleur. Le moment étoit opportun. Le talisman de la terreur avoit insensiblement agi sur les ignorans. Ils redoutoient jusqu'à l'ombre de la discussion. Egarés sur le caractère de ceux qui défendoient les hommes de couleur , ne les voyant qu'à travers le prisme des modérés ou des factieux , ils leur prêtoient en tout des intentions républicaines & l'amour des convulsions politiques ; tandis que ces vues républicaines , ou plutôt aristocratiques , & cet amour de la convulsion , n'étoient que dans le cœur des factieux colons. Le comité colonial , toujours porté à répandre ces terreurs paniques , qu'il alimentoit lui-même en ayant l'air de ne soulever qu'à peine le coin du voile funèbre , & de trahir par des demi-mots des secrets terribles ; ce comité saisit l'occasion que lui présentait le jugement de l'assemblée de Saint-Marc , pour contenter le desir despotique des colons , & satisfaire ses propres ressentimens. Il avoit à punir une assemblée qui avoit osé fouler aux pieds ses décrets , & cependant il ne vouloit pas s'aliéner tous
ses

ses partisans ; il avoit à punir les hommes de couleur d'avoir trop raison , & de le lui avoir prouvé ; il enveloppa dans l'équivoque ce honteux abandon des principes.

Le fameux *Considérant* du 21 octobre concilia tout ; on sacrifia l'assemblée de St.-Marc à des personnalités , & les gens de couleur à l'assemblée de St.-Marc. On déclara dans ce *Considérant* , que l'assemblée avoit annoncé la ferme volonté d'établir comme article constitutionnel dans l'organisation des colonies , qu'aucune loi sur l'état des personnes ne seroit décrétée par les colonies que sur la demande formelle & précise des assemblées coloniales. On prêtoit dans ce *Considérant* un mensonge à l'assemblée ; car jamais elle n'a pris un pareil engagement. Mais par ce mensonge le comité croyoit satisfaire deux partis. Il disoit aux colons : Vous pouvez disposer du sort des hommes de couleur. Il disoit aux gens de couleur & à leurs défenseurs : Cet article ne regarde que les esclaves ; votre sort est décidé par l'article IV du décret du 28 mars.

Aucun parti ne fut content de ce *Considérant*. Chacun se préparoit à le combattre ; mais on ferma , suivant l'usage , la discussion sans l'ouvrir ; & dès-lors l'obscurité sur le sort des hommes de couleur devint plus profonde. Les colons , qui avoient la poste & les presses à leur service , inondèrent les colonies de nouveaux libelles , & soutinrent que cet article frappoit sur les hommes de couleur. La vérité fut enfin mise au grand jour ; la conduite des ennemis des gens de couleur fut dévoilée dans plusieurs écrits qui démasquèrent les hypocrites , éclairèrent les patriotes , ramenèrent ceux qu'avoient égarés des suggestions per-

fides, & préparèrent le fameux décret du premier mai (1).

Forts de la demi-victoire qu'ils avoient remportée le 12 octobre, trop confians dans leurs manœuvres, les colons demandoient à grands cris que l'Assemblée nationale mît complètement les hommes de couleur dans leurs fers. Une trame habilement ourdie sembloit leur assurer le succès. Des députés extraordinaires du nord de l'île de Saint-Domingue, arrivent à leurs ordres, font une adresse au commerce, répandent la terreur par-tout, annoncent les colonies perdues, le commerce détruit, six millions d'hommes mourant de faim, si l'on ose permettre à un homme de couleur cuivrée de voter à l'élection d'un officier municipal, ou si sa femme peut être placée à la comédie à côté d'une blanche.

Tant d'audace & de stupidité éveillèrent l'indignation d'un écrivain profond (2) versé dans les finances, dans la politique & le commerce, qui prouva par la logique, par les faits, par le calcul, que la prospérité de la culture des colonies, que l'augmentation des consommations & du commerce dépendoient au contraire de la destruction du préjugé qui avilissoit les hommes de couleur. Ces démonstrations frappèrent les départemens ; une foule d'adresses lumineuses, énergiques (3) apprit à l'Assemblée le vœu de l'empire,

(1) Voyez les divers écrits de M. l'abbé Grégoire, & ma lettre à M. Barnave. Bureau du patriote français.

(2) Voyez l'adresse de la société des amis des noirs aux villes de commerce, rédigée par M. Claviere.

(3) Voyez les adresses entr'autres d'Angers & de Bordeaux, à la suite de l'écrit de M. Claviere.

&, d'après une discussion des plus opiniâtres, la raison triompha. Il fut décrété *que les hommes de couleur & nègres libres nés de père & mère libres, qui d'ailleurs réunissent les autres conditions de l'éligibilité, jouissent des droits de citoyens actifs.*

Les colons reçurent un autre échec dans le même temps : poursuivant toujours leurs chimères favorites de l'indépendance, ils avoient imaginé de proposer à l'Assemblée nationale de former dans l'île St.-Martin un congrès composé de députés des différentes îles. Ce congrès ne devoit en apparence avoir pour objet que d'émettre un vœu sur la question des hommes de couleur ; mais les colons n'ignoroient pas que lorsque des hommes sont rassemblés sur un point, surtout dans un moment de crise, ils s'emparent facilement des autres ; ils espéroient donc que ce congrès, rivalisant avec le fameux congrès américain, s'occuperait de toutes les questions coloniales, ou plutôt qu'il deviendrait le centre où aboutiraient désormais les relations politiques des colonies, le centre d'où devoit partir l'impulsion simultanée donnée à toutes les colonies.

Devant ce congrès dispaudioient encore une fois, & la supériorité de la France sur ses colonies, & la direction du comité colonial ; ce piège fut senti par les patriotes & les négocians de l'Assemblée coloniale. On l'évita. Ce congrès ridicule dispaudioissant, emporta une seconde fois avec soi dans le néant les illusions d'indépendance dont les colons se berçoient dans l'un & l'autre hémisphère. Car, Messieurs, & ce nouveau rayon de lumière doit vous éclairer sur la profondeur de la trame ourdie contre la France, le concert regnoit si bien entre eux, qu'au moment où cet avorton de congrès se produisoit avec un air honteux en France, il étoit porté aux nues dans les papiers pu-

blics imprimés dans les îles , & j'en ai encore la preuve en main (1).

Le décret du 15 mai devoit recevoir autant d'anathêmes de la part des colons, qu'il avoit reçu de bénédictions du peuple françois. Aussi à peine fut-il rendu, que ne mettant plus de bornes à leur fureur, ils juroient publiquement de périr plutôt que de l'exécuter; d'armer leurs esclaves pour assassiner les hommes de couleur libres, plutôt que de les voir jouir de leurs droits : ils ne parloient que de poignards, de gibets, de révolte; maudissant la France, ils tournoient les yeux vers l'Angleterre, ils invoquoient son appui; impatiens de la politique lente & oblique, ils vouloient que ses vaisseaux partissent & volassent sur-le-champ pour s'emparer de nos îles. Dans leur ressentiment frénétique, plusieurs de ces colons s'embarquèrent pour Londres, d'autres s'embarquèrent pour les îles, après avoir laissé dans nos ports des preuves de leur délire & de leur résolution à rompre avec la métropole. Leurs députés à l'Assemblée nationale, non moins irrités mais plus circonspects, se bornèrent à déclarer qu'ils s'abstiendroient des séances de l'Assemblée nationale; & cette déclaration coupable qui annonçoit la scission, fut reçue avec plus de mépris que d'indignation; car on s'étoit accoutumé à regarder les colons comme de grands enfans incapables de maîtriser leur première fureur, & par conséquent plus dignes de pitié que de haine. Le comité colonial qu'ils dirigèrent toujours, partagea leurs passions honteuses. Il suspendit aussi, mais seulement en apparence, ses fonctions dictatoriales; mais il s'appliqua avec plus d'activité que

(1) Voyez le *suret colonial*, du 12 Juin 1791, imprimé à la Dominique.

jamais à traverser sourdement toutes les mesures proposées depuis relativement aux colonies, & à paralyser le ministère, sur lequel il conservoit la plus grande influence.

Si ce ministère eût eu quelque patriotisme, quelque vigueur, s'il eût vu les îles au travers du prisme du bon-sens & non de celui des passions, s'il n'eût pas eu la foiblesse de se laisser conduire par une poignée de factieux ignorans qui vouloient plier & la France & la Constitution à leurs méprisables fantaisies, ce ministère, dis-je, se fût empressé de se rendre au vœu du peuple, de ce peuple tout étonné d'une pareille question, tout étonné qu'une nuance de la couleur pût mettre une différence dans les droits des hommes, tout étonné que des hommes qu'il avoit admirés jusques là défendissent un préjugé aussi stupide; ce ministère eût écouté les conseils de la raison, se fût hâté de prévenir, par des mesures sages, mais fermes, mais actives, les excès & les horreurs dont les colons menaçoient & les îles & la France; il se seroit hâté de revêtir le décret de toutes les formalités, de l'envoyer dans les colonies par un prompt *avis*, d'y joindre les instructions, si propres à tempérer la fureur des colons, ou au moins à éclairer, à fortifier ceux qui ne les protégeoient pas, si propres à prévenir de nouveaux combats; il se fût hâté d'appuyer ce décret de quelques troupes de ligne, de quelques vaisseaux; car il ne pouvoit pas ignorer qu'une partie des hommes que le décret favorisoit étoient désarmés, puisqu'on l'avoit annoncé d'un air triomphant dans cette tribune; il ne pouvoit pas ignorer que les pouvoirs civils & militaires de Saint-Domingue étoient alors dans la dépendance, dans la servitude de cette même faction, qui affichoit l'ambitieuse prétention de vouloir gou-

verner l'Assemblée nationale, ou de résister à sa volonté.

Elle avoit eu le secret de faire rejeter dans le sein de l'Assemblée nationale la proposition si sublime, si patriotique, faite par les citoyens de Bordeaux, de Brest, de Paris, d'envoyer des gardes nationales dans les îles pour y maintenir l'exécution de ce décret. Ainsi, Messieurs, le décret fut abandonné à sa bonne fortune. Le ministre crut remplir sa mission sévère en envoyant dans les îles, comme on l'a avoué ingénument ici, en envoyant le *Postillon par Calais*. Mais de peur que cette feuille n'éclairât encore les esprits, les intrigans, qui n'avoient cessé d'empoisonner cette île de leurs libelles & de leurs écrits pervers, les inondèrent du récit de prétendus débats qu'ils avoient défigurés suivant leurs intérêts, & de brochures où ils calomnioient l'Assemblée & où ils prêchoient la scission : d'énormes cargaisons qui renfermoient ce poison furent expédiées (1).

Leur effet, Messieurs, eût été contrebalancé par les adresses civiques de la ville de Bordeaux à la colonie de Saint-Domingue, & par celles d'un respectable prélat qui avoit pris la plus grande part à cette cause; cet effet, dis-je, eût été contrebalancé, si l'humanité, le patriotisme avoient commandé dans les ports, dans les postes, dans les bureaux administratifs; mais tout étoit à la dévotion des factieux. On faisoit circuler avec profusion les poisons; & l'antidote étoit soigneusement intercepté, soustrait, anéanti.

L'aigreur, l'animosité & l'esprit de vengeance ré-

(1) Voyez entr'autres la lettre de Louis-Marthe Gouy, à ses commettans.

gnoient à Saint-Domingue lorsque la nouvelle du décret y arriva ; & il importe ici, Messieurs, de fixer les yeux sur ces dispositions de la colonie : les colons y étoient encore furieux de l'humiliation dont leurs favoris, les ex-députés de Saint-Marc, avoient été couverts. Les hommes de couleur y gémissaient sous une inquisition qu'avoit encore rendu plus sévère un événement fatal.

Un de leurs frères, qui avoit été député en France, qui avoit été témoin des débats occasionnés par le décret du 28 mars, qui prévoyoit la fausse & perfide interprétation que lui donnèrent les blancs dans la colonie, étoit parti pour éclairer ses frères sur le véritable esprit du décret, & pour jouir avec eux des droits de citoyens actifs. Surveillé, espionné en France par les colons qui avoient trouvé le secret de lui fermer, ainsi qu'à ses compatriotes, tous les ports ; dénoncé d'avance au comité sanguinaire qui avoit reçu l'ordre de sa mort (1) ; il partit malgré la connaissance de cet arrêt ; malgré tous ces obstacles, il arrive dans la partie espagnole de Saint-Domingue : il y apprend le sort fatal de ses frères. Convaincu que jamais ils n'obtiendroient par des voies pacifiques les droits que ce décret du 28 mars leur accordoit, ne voulant pas hasarder inutilement ses jours, il se joint à quelques mulâtres ; & à la tête de ce petit corps, il écrit au gouverneur du Cap & à son assemblée, lui explique les motifs de son rassemblement, lui demande la jouissance des droits de citoyen actif pour lui & ses frères, conformément au décret, promet de respecter la paix si on exécute la loi.

Quoique sa conduite pacifique justifiât son inten-

(1) Voy. la corresp. secr., *passim*.

tion, quoique par-tout il eût respecté les propriétés, quoique loin de se porter à des actes de cruauté, il eût protégé les jours de ceux qui avoient ordre d'attenter aux siens, on ne vit dans cette lettre qu'une déclaration de guerre. Des troupes sont armées, envoyées contre lui; sa tête est mise à prix. Trop foible pour résister long-temps, il fuit dans la partie espagnole; il y est arrêté. Lâchement vendu à ces bourreaux, il périt avec ses compagnons dans ces horribles tourmens destinés, non à venger les lois, mais à répandre l'effroi & à calmer la terreur dont l'ame des tyrans ne cessera jamais d'être agitée (1).

La sentence qui condamne ces déplorables victimes des premiers décrets enlevés à l'Assemblée nationale, ou au moins de leur obscurité; cette sentence prononcée par les violateurs même de ces décrets, déclare *Ogé* & ses complices convaincus de vols, d'assassinats, d'incendie : mais, Messieurs, lorsqu'on veut faire périr sous le glaive des lois des hommes qui défendent leurs droits naturels, il faut bien changer en crime leur légitime défense; il faut bien changer en crime le plus saint des devoirs. Le plus grand des forfaits aux yeux des tyrans, est l'amour de la liberté, & tel est le crime unique d'*Ogé* : il est mort martyr de la liberté, martyr de la loi, car tout étoit pour lui, droit naturel, révolution & décret. *Ogé* n'est plus ! mais son ombre doit être maintenant satisfaite. Le CONCORDAT l'a vengé; l'infamie a cessé de flétrir son nom : elle doit maintenant flétrir celui des tyrans.

Cette terrible exécution devoit exciter dans l'ame

(1) Voyez sa justification dans le supplément à l'adresse de la société des amis des noirs.

de tous les mulâtres les sentimens les plus vifs d'horreur, d'indignation & de vengeance. Et qui d'entre eux auroit été assez égoïste, assez lâche pour ne pas sentir sur ses propres membres les coups de l'instrument atroce employé pour l'immoler ? Qui d'entre eux n'a pas vu Ogé souffrant pour eux, mourant pour eux des mains de leurs communs ennemis ? Ceux-ci ne prévoyoiient-ils pas que ces horribles scènes où triomphoient la cruauté, l'injustice, préparoiient dans le silence les scènes du désespoir ?

Ils le prévoyoiient ; aussi se hâtèrent-ils de les défarmer, de les soumettre à la police la plus sévère, d'accumuler sur eux toutes les ignominies, de les rendre odieux & vils, jusqu'aux yeux même de leurs propres esclaves.

Tant de mauvais traitemens n'épuisèrent pas cependant la patience des hommes de couleur ; ils attendoiient justice du temps & de l'Assemblée nationale. Le décret du 15 mai se répand ; il frappe les blancs de consternation, il allume leur rage, il frappe les hommes de couleur de terreur. Un bienfait, que dis-je ? un acte de justice devient pour eux le plus cruel tourment ; il est le signal d'une persécution nouvelle. Le décret du 15 mai arrive au Cap le 2 juillet, inséré dans le Moniteur universel. Aussitôt les membres de l'assemblée provinciale du Nord se répandent dans toutes les rues, en s'écriant que tout est perdu, que l'Assemblée nationale a accordé aux hommes de couleur libres l'égalité politique ; que c'est un pas vers l'abolition de l'esclavage ; qu'il n'est pas douteux qu'elle ne ruine la colonie, en manquant une seconde fois à sa parole. Ils annoncent une assemblée extraordinaire, lisent une adresse du département de la Gironde ; crient, menacent, blasphèment contre la Constitution, électrifient tous les esprits, & occa-

fionnent la motion qui se fit dans les rues , de faufler les hommes de couleur.

Victimes éternelles de la cupidité , de l'orgueil & de l'ignorance , les hommes de couleur effrayés se fauvent dans les campagnes , vont coucher dans les bois , sur leurs habitations , ou dans celles de leurs amis , & sur la savanne de la Foflette.

Quelques personnes bien intentionnées déterminent l'assemblée provinciale du Nord de les rappeler par une proclamation. On y parvient , non fans peine ; & la proclamation portoit que l'assemblée les prenoit sous sa sauve-garde , *pourvu qu'ils eussent du respect & de la soumission envers le blancs.*

Quoique ces hommes eussent souvent été trompés par des proclamations aussi perfides , ils reviennent , mais c'est pour être témoins de tous les excès auxquels les blancs se livrent dans leur rage contre la métropole.

Ici , Messieurs , vous rappellerai-je ces menaces , ces violences faites aux capitaines de navires françois , & sur-tout Bordelois ; ces motions incendiaires répétées dans tous les lieux publics , & sur-tout dans ceux où la loi auroit dû imposer silence aux passions ; ces propositions d'arrêter les capitaines , de les pendre au haut de leurs mâts , de piller ou de brûler leurs vaisseaux ? Les plus modérés se bernoient à les faire partir sans cargaison , sans lest , & même sans provision ; ils vouloient rompre tout commerce avec eux , brûler publiquement même leurs papiers , enfin détruire toute espèce de liaison. Vous rappellerai-je les invocations criminelles des secours d'Angleterre , cette cocarde noire , signal de la révolte , arborée publiquement , même par des officiers de la loi , qui les premiers en

donnèrent l'exemple? (1) Vous rappellerai-je cette ardeur avec laquelle on entoure le Cap de fortifications, pour dissiper les troupes que l'on annonçoit devoir arriver pour maintenir l'exécution des décrets?

Vous dirai-je qu'il étoit public dans l'île, & c'est un fait qu'il sera important de vérifier, qu'on avoit envoyé des députés dans la Jamaïque pour demander des secours contre le décret & les troupes; que la consternation fut grande parmi les factieux, quand on apprit que ces 15 vaisseaux de ligne anglois tant attendus, n'étoient qu'une chimère, & quand on sut que le gouverneur avoit répondu qu'il étoit loin de prêter des troupes pour s'opposer au décret; qu'il n'en prêteroit que pour réprimer une révolte d'esclaves. *Une révolte d'esclaves?* Prenez garde, Messieurs, à ces derniers mots: ils vous donneront peut-être la clef des événemens qui vont suivre.

Voulez-vous connoître quelles étoient les dispositions des corps à l'égard du décret? Lisez la lettre de l'Assemblée provinciale du Nord, son adresse à l'Assemblée nationale, sa réponse à l'adresse du département de la Gironde. Vous y verrez par-tout annoncées, la résistance la plus opiniâtre, les scènes les plus désastreuses, si on veut l'exécuter; vous l'y verrez essayer encore de se soustraire à la suprématie de l'Assemblée nationale; vous y verrez ces paroles menaçantes, dont le sens ne peut être douteux: « Quelle que soit la décision du Roi relativement à la sanction du décret, elle ne nous trouvera pas sans conseil pris sur l'alternative du sacrifice ou de la conservation de nos *pré-*

(1) Voyez la gazette de Saint-Domingue du 16 Juillet 1791.

gatives, qui ont été jusqu'à présent, & *seules pourront être* la sauve-garde essentielle de nos colonies ».

Les prérogatives des colonies ! se croient-elles donc aussi une couronne ? Faut-il retrouver par-tout ce mot *prérogative*, qui n'annonce plus que des privilèges odieux détestés des peuples libres, & ne se retrouvant plus que dans le dictionnaire des partisans d'un despotisme contraint ?

Ce n'étoit pas seulement, Messieurs, dans les assemblées administratives, c'étoit encore dans les assemblées de paroisses que les factieux présentoient les motions les plus criminelles. Ouvrez, par exemple, les délibérations de la paroisse du Port-au-Prince, du 17 juillet 1791, & vous y verrez des traits de la fureur qu'elles animoit. On y lit un projet d'adresse à l'Assemblée nationale, qui n'est qu'une déclaration ouverte de rébellion ; on en décrète l'impression & on l'affiche, afin d'enflammer tous les esprits contre la France : « Comme votre loi (disent ces fanatiques à l'Assemblée nationale), n'offre plus qu'anarchie, désordre, dégoût, il n'est plus d'union, *plus de pacte entre nous* ; nous rompons plutôt tous les liens qui nous unissent. C'est sur ces autels, qu'animés par la justice de nos droits autant qu'agités par notre désespoir, nous avons juré & rédigé *en caractères de sang*, pour repousser & éloigner de nos côtes ce funeste décret, & faire enfin toutes sortes de sacrifices, dût-il nous en coûter le moins pénible & le plus cruel de tous, la mort.

La généralité des esprits étoit loin de partager ces fureurs & ces extravagances. Les colons honnêtes gardoient le silence, & attendoient que le tems les refroidît. Les hommes de couleur des parties du sud & de l'ouest, plus nombreux que ceux du Cap, & qui étoient restés armés, montroient une contenance

assurée, & déployoient la résolution de se défendre si on les attaquoit. Les négocians sentoient l'absurdité de rompre avec la métropole. A peine quelques jours s'étoient écoulés, que les esprits étoient déjà refroidis, que les affaires avoient repris leur cours ordinaire. Dans le fond, le décret, se disoit-on, ne devoit être exécuté qu'après quelques années. La vanité trouvoit dans ce terme un accommodement; le préjugé pouvoit se dissiper dans cet intervalle.

L'exemple de ce qui se passoit à la Martinique, à la Guadeloupe, vint encore affermir ces idées pacifiques. Le décret y avoit été accueilli, comme une récompense naturelle de la bonne conduite des mulâtres & de leur service, & comme un moyen de les attacher à la colonie. Cette conduite ne cadroit pas avec les desseins des factieux, qui comptoient sur un soulèvement général, qui avoient cru trouver dans ce décret l'occasion de l'exciter, & par-là, d'opérer la scission & l'indépendance après laquelle ils soupiroient depuis si long-temps. Leur espoir étant déçu, il falloit nouer de nouvelles intrigues, exciter de nouvelles terreurs : il falloit renouer un prétexte d'appeler les Anglois dans le sein de l'île; car les factieux s'avoient bien que, quoique dirigeant le pouvoir exécutif, ils succomberoient tôt ou tard, & devant les colons fidèles, & devant les parties de l'ouest & du sud qui vouloient rester fidèles à la constitution française, & devant les hommes de couleur qui avoient juré le même attachement à la métropole. Une révolte d'esclaves étoit donc nécessaire; il falloit donc en pratiquer une.

Une conspiration ne s'écrit point, Messieurs; mais on la retrouve & dans les opinions & dans les faits de ceux qui la forment. J'ai développé les opinions & les actes publics de ceux que j'accuse; & ils portent

au plus haut degré la preuve du système d'indépendance qu'ils vouloient établir. Les faits que je vais vous exposer vont vous donner un nouveau genre de lumières.

Une nouvelle assemblée coloniale étoit formée : Pintrigue l'avoit composée très-rapidement, des plus violens ennemis de la constitution françoise, de ces membres de la ci-devant assemblée de St.-Marc, qui avoient une douloureuse humiliation à venger; de ces hommes encore dont le désordre des affaires appeloit & sollicitoit le désordre public.

A peine cette assemblée est-elle formée à Léogane, qu'elle s'empresse de quitter ce centre de la colonie; & pourquoi? Parce que la constitution françoise y avoit plus de partisans qu'ailleurs, parce que les hommes de couleur y étoient plus nombreux & plus redoutables.

On la transfère au Cap; & pourquoi? Parce que le Cap étoit le foyer le plus actif de la conspiration; parce que le parti qui vouloit la domination angloise y étoit le plus fort.

Avant de s'y transférer, l'assemblée publie une adresse hypocrite; elle proteste de son attachement à la révolution françoise, à l'Assemblée nationale. Il falloit payer ce tribut à l'opinion publique de cette partie de la colonie; il falloit la rassurer sur l'inquiétude que causoit cette translation, qui occasionnoit les plus violens soupçons.

Arrivés au Cap, les membres de cette assemblée ne cachent plus leurs intentions hostiles; elles percent dans tous leurs discours, dans toutes leurs actions; on presse les fortifications du Cap; eh! qu'avoit-on à craindre? Etoient-ce les puissances étrangères? Non: on craignoit au contraire qu'elles ne parussent pas assez tôt pour favoriser cette scission. C'étoit contre

les troupes françoises, & sur-tout contre la garde nationale de Bordeaux, que ces préparatifs se faisoient, & on le disoit hautement.

Mais pouvoit-on douter de l'esprit de révolte qui animoit ses membres, en voyant cette assemblée repousser le signe distinctif de la révolution françoise, écarter la cocarde nationale, permettre aux citoyens de porter celle qu'ils voudroient; en voyant leur président ne pas rougir de présider l'assemblée, paré de la cocarde noire? (1) Cet emblème n'annonçoit-il pas hautement le culte qu'on rendoit au gouvernement anglois, & l'abnégation jurée de la domination françoise? On vous a dit ici, Messieurs, pour justifier cet acte de révolte, que les membres de l'assemblée coloniale avoient été forcés de la prendre, cette cocarde; mais il est un fait qu'on vous prouvera: ils l'ont prise avant qu'aucune insurrection éclatât, & ils l'ont gardée lors même que tout étoit tranquille; ils ont souffert qu'on la portât pendant un long espace de temps.

Il faut l'avouer, Messieurs, la vue de cette cocarde excita plus d'une fois l'indignation publique, plus d'une fois les patriotes la firent déposer; mais ces exécutions patriotiques, loin de refroidir l'assemblée du Cap, l'engagèrent seulement à changer le signe de la révolte. Ainsi l'assemblée générale du Cap prit pour signe une écharpe noire, sans ruban ni cocarde nationale; l'assemblée coloniale portoit une écharpe rouge, sans ruban ni cocarde nationale.

Tout ce qui environnoit ces assemblées, retraçoit les sentimens qui en animoient les membres: on ne

(1) Voyez la lettre des capitaines du Cap, lue à l'Assemblée nationale, & différentes lettres déposées au comité colonial qui prouvent les faits qui suivent.

voyoit point briller autour d'eux ces caractères éloquens de la Révolution : *vivent la nation , la loi & le roi !* on voyoit à leur place : *vive Saint-Domingue !* Ce cri n'étoit-il pas celui de l'indépendance ?

Enfin arriva ce moment si désiré pour ceux qui avoient besoin destroubles pour leur existence & pour leur ressentiment. Le 22 août on dénonce une conspiration qui se forme contre la ville du Cap ; la date est ici précieuse : on venoit d'apprendre la fuite du roi. Etoit-ce le hasard qui avoit favorisé ce rapprochement si favorable aux factieux , de cette fuite si propice , de cette révolte si opportune ; ou plutôt la nouvelle de la fuite n'accéléra-t-elle pas la révolte ? La fuite éclaircira cet horrible mystère.

Le 23 on apprend la révolte de quelques ateliers de nègres. Ceux qui connoissent les îles s'imaginent qu'on va , suivant l'usage , attaquer le foyer de l'incendie , envoyer des troupes à ces ateliers pour éteindre la révolte. Mais avec cette précaution , la révolte auroit fini trop-tôt , & on n'auroit pas envoyé le 25 des députés à la Jamaïque & aux Etats Unis , pour demander des secours.

On va m'arrêter à ce soupçon ; & je demande à ceux qui le contesteroient : pourquoi ne marchoit-on pas directement aux ateliers menacés ? Pourquoi le général s'amuse-t il à faire camper un gros détachement dans une baie d'où il est obligé de le rap-peler après deux jours d'une inutilité complète ? Pourquoi ne divisoit-il pas ce gros détachement , qui infailliblement auroit empêché la réunion de ces ateliers ? Pourquoi s'amusoit-il au Cap à former des régimens en l'air , à faire des réglemens pour eux , au lieu d'aller se battre avec ceux qu'il avoit ?

Ici , Messieurs , un souvenir frappant me saisit malgré moi. Le prévôt de Paris , Fleissellés , combinait
aussi

aussi froidement un règlement pour nos gardes nationales, quand il s'agissoit de prendre la Bastille à la tête des citoyens, quand on lui demandoit à grands cris des balles & de la poudre

Pourquoi, au lieu d'aller droit aux rebelles, ce brave général s'occupe-t il à se barricader, à se retrancher dans une ville déjà fortifiée, & qui n'avoit rien à craindre d'ennemis indisciplinés, sans armes, sans munitions, sans connoissance de la tactique des sièges ? N'étoit-ce pas donner le temps & le moyen aux rebelles de grossir leur troupe, & de ravager toutes les habitations de la plaine ?

On craignoit, dit ce général, les noirs qui étoient dans la ville au nombre de 10,000. — Mais diminueoit-on donc le danger du complot, en se laissant resserrer, enfermer par les nègres du dehors ? N'auroit-on pas plutôt mis fin à toutes les inquiétudes, en allant combattre les rebelles en rase campagne ? Auroient-ils pu tenir devant une troupe disciplinée, bien armée ? Ils étoient dans l'origine, de l'aveu même du général, à peine au nombre de 1000 ; & certainement ce nombre étoit exagéré & inconnu alors ; & le Cap renfermoit trois fois au-delà de troupes de ligne, patriotiques, de citoyens en état de porter les armes.

Oui, Messieurs, tout est inconcevable dans cette affaire. Doit-on l'attribuer à la lâcheté, à l'ignorance du local, ou à la trahison ? On ne sait : mais il est évident que celui qui a donné le conseil d'attendre l'ennemi dans le Cap, au lieu d'aller le chercher dans la plaine, ou sur les ateliers, est le principal auteur de l'horrible catastrophe qui a dévasté Saint-Domingue.

M. de Blanchelande n'a pu se dissimuler lui-même

Discours de M. Brissot.

D

que c'étoit le seul moyen de terminer promptement. « J'avois, dit-il dans sa lettre du 2 septembre, proposé à l'assemblée générale de me mettre en plaine avec le régiment du Cap, &c. ; mais la crainte que l'on avoit au Cap a mis obstacle au desir que j'avois de tenir la campagne, *seul moyen de réduire les révoltés*, qui continuent à saccager la plaine, *parce qu'ils n'y trouvent aucun empêchement* ».

Mais, puisque ce général étoit pénétré de cette vérité, pourquoi n'exécutoit-il pas son projet ? Pourquoi cédoit-il à de vaines terreurs ? Devoit-il donc se mettre sous la tutèle de l'assemblée générale ? Etoit-il dans des lisières ? N'étoit-il pas de son devoir de prendre & d'ordonner des mesures militaires, & non pas de se laisser subjugué par des hommes qui avoient usurpé tous les pouvoirs ? Car, pourquoi encore leur obéissoit-il jusque dans les nominations d'officiers ? Pourquoi, d'après leurs ordres, donnoit-il un commandement à un homme qui, jusqu'au sein de Paris, a eu l'audace de manifester sa haine pour la révolution, au sieur de Rouvrai ? Pourquoi, d'après leurs ordres, supprimoit-il une proclamation aux noirs, qui peut-être les eût fait rentrer dans leur devoir ? Oui, Messieurs, cette molesse est impardonnable.

Eh ! peut-on douter de la facilité avec laquelle M. Blanchelande eût dissipé cette révolte, s'il avoit seulement voulu se confier à ces hommes de couleur, à la bravoure, au zèle infatigable desquels il rend lui-même justice, de ces hommes accoutumés à combattre les noirs ? En peut-on douter, en voyant la facilité avec laquelle M. Blanchelande a dissipé ces milliers prétendus de nègres, quand enfin il a osé envisager de près ce qu'il appelle leurs camps, & les aborder sérieusement ? Un combat d'une heure a détruit l'un ; quelques volées de canons ont fait dispa-

roître les autres ; & ces victoires , qui ont coûté si peu de peine & de sang , ont eu lieu lorsque les révoltés montoient à plus de 100 mille , suivant les députés de Saint-Domingue ; à plus de 50 mille , suivant la lettre si propice aux agioteurs de sucre , de ce chevalier Edward dont la relation n'a pas encore trouvé un apologiste , & doit toujours exciter les plus violens soupçons.

Je le demande encore : au lieu de marcher à l'ennemi , pourquoi le général s'amusoit il , avec l'assemblée coloniale , à écrire des dépêches & aux Espagnols , & aux Anglois , & aux États-Unis ? Il avoit , dira-t-on , besoin de secours. Mais le 24 , jour de la dépêche , il n'avoit pas encore tâté l'ennemi ; mais le 24 , il n'avoit encore connoissance ni de son nombre , ni de l'étendue du danger ; il savoit seulement que quelques habitations étoient brûlées. Eh quoi ! pour repousser quelques centaines de brigands , n'étoit-il pas extravagant de se fier plutôt à des dépêches incertaines & lointaines , qu'à des armes qu'il avoit sous ses mains ? N'étoit-il pas extravagant , pour éteindre un incendie , d'envoyer chercher des pompes à Philadelphie , c'est-à-dire à 7 ou 800 lieues ? Je ne parle pas de la partie espagnole : il y avoit quelque fondement , quoiqu'il fût toujours prématuré de demander des secours lorsqu'on connoissoit à peine le danger.

Cet envoi à Philadelphie cache une ruse , mais la ruse se décele. La dépêche de Philadelphie , dont on connoissoit l'absurdité , devoit couvrir celle de la Jamaïque ; on vouloit prouver son impartialité en s'adressant à trois Puissances , tandis qu'on ne vouloit sérieusement du secours que d'une seule : tous les faits trahissent ici les coupables. L'assemblée coloniale ne se contente pas de la dépêche du général

vers le gouverneur de la Jamaïque ; elle lui en fait une particulière. Celle-là même, si l'on en croit deux lettres de Saint-Domingue , avoit été précédée d'une autre du 16 août ; fait important qu'il sera nécessaire d'éclaircir dans la poursuite de cette affaire. Quel pouvoit donc être l'objet de cette dépêche particulière ? Ou elle renfermoit les mêmes demandes que celles du général , & elle étoit inutile ; ou l'objet en étoit particulier , & il étoit suspect ; & le général n'auroit pas dû en permettre le départ sans la connoître lui-même , ni même en la connoissant. Car ignoroit-il que l'assemblée coloniale n'avoit pas le droit de communiquer avec une puissance étrangère ; que lui seul , comme représentant du Roi , devoit remplir cette fonction ? Ainsi , à la trahison se joignoit la violation de nos principes constitutionnels.

Mais pourquoi ce général & cette assemblée coloniale , si actifs à emprunter des secours de l'Angleterre , ne se servoient-ils donc pas des secours qu'ils avoient sous leurs mains ? Pourquoi cette assemblée ne réarmeroit-elle pas ces hommes de couleur , qui avoient intérêt , comme elle , à arrêter la rébellion ; ces hommes de couleur si accoutumés à dissiper les révoltes des nègres ; ces hommes de couleur qui , injustement soupçonnés , avoient la générosité d'offrir , pour gage de leur fidélité , leurs femmes & leurs enfans ?

Ce n'est pas tout encore , Messieurs : on savoit à la Jamaïque , le 27 août , la révolte des noirs , & le 28 août elle étoit ignorée à Léogane avec lequel le Cap a des relations ; elle y étoit si bien inconnue , que deux citoyens , partis le 28 de cette île , n'ont appris qu'en France ce malheur. Ce long silence du général & de l'assemblée coloniale vis-à-vis des

parties de l'ouest & du sud, ne doit-ils pas exciter les plus violens soupçons? Quoi! on savoit que ces parties renfermoient & des troupes de ligne & des hommes de couleur armés & nombreux, & qui auroient promptement dissipé la rébellion; & non-seulement on ne leur demandoit pas leurs secours, mais on ne les prévenoit pas du danger, tandis qu'on envoyoit des tableaux effrayans à la Jamaïque & jusqu'à Philadelphie? On dédaignoit les secours des François voisins, lorsqu'on recherchoit celui d'étrangers éloignés? Cette conduite est aussi honorable pour les parties de l'ouest & du sud, qu'elle est coupable dans l'assemblée coloniale; elle n'ignoroit pas que le patriotisme dominoit dans ces parties, qu'on y exécroit le projet de livrer l'Isle à l'Angleterre; & l'on vouloit éloigner du foyer de la conspiration les patriotes qui auroient pu la renverser.

Dira-t-on, pour justifier le général, qu'il croyoit, comme il le dit dans sa lettre du 2 septembre, que les provinces voisines l'inquiétoient, & qu'il cherchoit à venir à leur secours en munitions de guerre & de bouche? Mais cette phrase innocente, qui peut avoir été écrite à dessein, ne prouveroit, si elle étoit ingénue, que la frayeur du général, qui multiplioit les incendies dans l'ouest & le sud, comme il multiplioit les noirs autour de la ville, pour justifier la bravoure de ses barricades: elle prouveroit plus fortement la coupable négligence de n'avoir pas sur-le-champ expédié des avisos, par mer & par terre, dans toutes les parties de l'Isle.

L'assemblée coloniale ne redoutoit pas seulement que le patriotisme de ses voisins ne fît échouer son parti; elle craignoit encore que des forces de la France ne vinssent déranger ses perfides combinaisons. Il falloit donc cacher long-temps à la France la situation

de Saint-Domingue. Aussi la révolte de quelques noirs est à peine connue, qu'on met un embargo sur tous les vaisseaux de long cours. Qui n'a pas fourni de pitié, si le sourire pouvoit être possible dans une cause aussi douloureuse, à la pitoyable justification de cet embargo? Cette précaution, dit-on, avoit pour objet de garder tous les vaisseaux, pour y embarquer femmes & enfans, dans le cas d'accident plus grave. Quoi! le 23 août, lorsqu'à peine on connoissoit quelques détails de la révolte, le général craignoit déjà qu'elle ne fût portée à une telle extrémité, que le Cap fortifié pût être réduit par la force, & que les habitans fussent obligés de s'embarquer? Une pareille prescience, si elle eût été sincère, n'annonceroit-elle pas les vertiges qui faisoient délirer une imagination égarée; ou plutôt qui ne voit pas qu'on veut justifier à tout prix un embargo injustifiable? Car, quand le Cap eût été menacé par des ennemis redoutables, quand on eût craint pour la sûreté des femmes & des enfans, quand on eût eu besoin de tous les bras, qui empêchoit d'expédier un bâtiment avec vingt-cinq ou trente hommes, pour avertir la France du désastre de ses colonies? Pourquoi l'Assemblée coloniale traitoit-elle avec tant de mépris les capitaines de vaisseaux françois qui demandoient à grands cris qu'on expédiât un vaisseau pour la France? Et peut-on se refuser au témoignage de ces capitaines, qui, témoins de la scène, vous attestent ce qui se passoit sous leurs yeux, vous attestent que l'Assemblée coloniale vouloit rompre avec la France, qu'elle vouloit mettre enfin à exécution un projet depuis long-temps concerté (1)?

(1) Voyez la lettre lue à l'Assemblée Nationale.

L'assemblée coloniale dira-t-elle qu'elle remplissoit le vœu qu'on lui portoit, d'avertir la France en écrivant par la Jamaïque ? Mais d'abord, à quelle époque écrit-on à la Jamaïque ? C'est le 27 août que les députés s'y trouvent ; & cependant la première nouvelle qui arrive en France, n'y arrive que par un vaisseau anglois, parti du Cap le 25 septembre. Une foule de questions se présentent naturellement ici : pourquoi les commissaires députés à la Jamaïque n'ont-ils fait parvenir directement en France aucune nouvelle depuis le 27 août ? Ne s'est-il donc présenté aucune occasion dans cette île qui a tant de relations avec l'Angleterre ? Pourquoi n'a-t-on expédié des nouvelles de Saint-Domingue qu'après l'arrivée des deux frégates angloises, & qu'on a eu la certitude de ne pouvoir tirer de la Jamaïque aucun secours d'hommes ? Pourquoi les paquets de M. Blanchelande, du 2 septembre, quoiqu'arrivés par la même frégate que la fameuse lettre du chevalier Edouard, n'ont-ils paru que douze jours après la publication de cette lettre ? Dira-t-on, comme on l'a imprimé, que ces lettres se sont égarées à la poste de l'Angleterre ? Mais quoi ! le ministère anglois, qui a fait passer à la France la copie de la lettre du chevalier Edouard, auroit-il donc été aussi insouciant sur le sort des paquets confiés au capitaine de la *Daphné*, paquets dont l'existence ne lui pouvoit être inconnue, puisqu'il en avoit reçu lui-même de l'assemblée coloniale ? Non, Messieurs, le mystère, prolongé pendant douze jours, cache lui-même un secret que l'on craint de révéler.

Eh ! pourquoi encore cette lettre si affectueuse au ministre du roi d'Angleterre ? Depuis quand les corps administratifs doivent ils entrer en correspondance avec les Puissances étrangères ? Et celui-là sur-tout

né devoit-il pas s'interdire cette correspondance , qui étoit soupçonné de vouloir se livrer à cette Puissance ?

La manière foible & timide avec laquelle les députés de Saint-Domingue se sont justifiés sur cet article , n'a-t-elle pas dû encore confirmer ces soupçons ? Quoi ! des François sont accusés de vouloir se livrer à des étrangers , & leur sang ne bouillonne pas ? Et , au-lieu de prouver par les élans de leur indignation la pureté de leur patriotisme , ils s'amuse à combiner froidement une hypothèse où leur désertion de la patrie seroit excusable : ils se croient justifiés , parce que la métropole ne vouloit pas les délivrer d'*écrits séditieux* ? Ah ! des hommes éclairés combattent des écrits séditieux , & ne trahissent pas pour cela leur patrie ! Des patriotes inébranlables suppléent à la distance des lieux qui ne permet pas à la métropole de juger en connoissance de cause , & ils ne rompent pas tous les liens civils & politiques , parce qu'on ne satisfait pas à toutes leurs volontés ! Quel département , (puisque les députés ont voulu s'affimiler aux départemens) quel département affligé par les horreurs de la guerre civile & religieuse excitée par des fanatiques , a osé dire à l'Assemblée nationale comme St.-Domingue : Ou délivrez-nous de ces prêtres , ou nous nous séparons de vous.

Observez que , dans cette justification , on accuse jusqu'à l'Assemblée nationale : on l'accuse de n'envoyer que des germes de poison ; & on se croit justifié par ces termes de songer à la séparation !

L'Assemblée coloniale ne se bornoit pas à ranger dans la classe des possibilités la séparation ; elle l'exécutoit non-seulement en invoquant les secours de l'Angleterre , mais encore en s'arrogeant tous les pouvoirs

d'un corps législatif indépendant : c'est ainsi que , foulant aux pieds toutes les lois , taxant , administrant , jugeant , emprisonnant , elle eut l'audace de mettre un impôt sur toutes les marchandises françoises , de taxer toutes les denrées de France à un prix bien inférieur à celui où elles se vendent en France , de s'emparer des marchandises qui étoient dans les magasins , de l'argent qui pouvoit être à bord (1).

Elle poussa ses usurpations plus loin encore : elle fit arrêter des François habitant depuis long-temps l'île , qui n'étoient pas dans ses principes , confisqua leurs effets sans aucun jugement , & les renvoya en France. C'est encore ainsi qu'elle a fait arrêter tous les passagers qui avoient le malheur de toucher ce sol inhospitalier ; elle les fit jeter dans les prisons , quoiqu'aucun d'eux ne fût suspect , quoique tous fussent réclamés par des personnes connues , quoique leurs papiers , sévèrement examinés , n'offrissent aucune trace de soupçon : mais ces papiers attestoient aussi leur patriotisme , leur soumission à la constitution françoise ; & on détestoit cette constitution , & on craignoit cette constitution ; & ces citoyens , victimes de cette horrible vexation , languissoient encore le 2 octobre dans les prisons du Cap , abandonnés à l'inanition la plus horrible , entassés dans le cloaque le plus dégoûtant. La pétition vous a été mise sous les yeux. Ainsi , Messieurs , non-seulement on traitoit les François en étrangers , mais on les traitoit en ennemis (2).

(1) Voyez les lettres des Capitaines , de MM. Mallac & Pépin , & celle adressée à M. Wilfrelsheim , & publiée dans le *Patriote François* du 23 novembre 1791.

(2) Voyez la pétition des dix-neuf passagers , lue à l'Assemblée nationale.

L'assemblée coloniale niera-t-elle ces faits ? niera-t-elle qu'elle a demandé des farines aux Américains, aux Anglois ; qu'elle les a reçues dans un temps où le Cap regorgéoit de farines françoises, & que les François ont été obligés de vendre les leurs à vil prix ?... Niera-t-elle que dans son sein même, dans une de ses séances, un membre a fait retentir ces horribles paroles : *La France ! la colonie ne lui doit plus rien.* Niera-t-elle le propos tenu par plusieurs de ses membres : *Que n'avons-nous ici M. Bouillé ! que ne conseilloit-il aux princes de venir ici ! c'est ici qu'ils auroient trouvé de fidèles sujets, qu'ils auroient pu dissoudre une assemblée qui a fait le malheur de la France.* (1). Oui, Messieurs, ou la conspiration est prouvée, ou jamais aucune ne le sera.

Il faut finir par un trait qui peint la fourberie de cette assemblée. Sauvée par le courage des gens de couleur, elle consent à l'exécution du décret du 15 mai. C'est une promesse solennelle ; & ses députés gardent ici le silence sur cette promesse solennelle : & pourquoi ? parce qu'ils croient que l'horizon n'est pas clair, parce qu'ils croient pouvoir encore une fois priver de leurs droits leurs libérateurs mêmes.

Ils nous ont bien parlé de quelques révoltes partielles dans la partie de l'ouest ; mais ils ne vous ont pas dit que ces révoltes avoient été apaisées par les citoyens de couleur : ils ne vous ont pas parlé de ce sublime concordat dont Loke & Montesquieu se feroient honneur, de ce concordat qui seul a ramené la paix entre les blancs & les mulâtres, qui seul peut l'y maintenir, qui seul peut préserver les blancs des insurrections des noirs ; ils ne vous ont pas renouvelé

(1) Voyez la lettre adressée à M. Pépin, dont copie est déposée au Comité.

la promesse solennelle de le garder ; mais si la bonne-foi est bannie des îles, elle ne l'est pas du sein de la France : elle est pure dans le cœur de tous les François , & la politique ordonneroit de respecter cet engagement.

Car enfin, tout pays qui a le malheur de posséder de nombreux troupeaux d'esclaves, doit avoir de nombreux & fidèles gardiens pour y empêcher ces révoltes ; & les hommes de couleur sont, par la nature des choses, les seuls défenseurs contre les révoltés.

L'esclavage est & sera toujours dans la nature un levain perpétuel de troubles dans le pays qu'il déshonore. Eh ! Messieurs, n'étoit-ce pas en faisant révolter les esclaves que les Catilina de Rome se rendoient redoutables ? Ce levain devient sur-tout dangereux à mesure que la liberté s'étend pour une classe quelconque d'individus. S'étonner de cet effet, c'est s'étonner que l'homme puisse désirer de jouir du bonheur dont il est le témoin. S'en irriter, c'est s'irriter de ce qu'on veut voir clair quand on a des yeux.

Cependant, Messieurs, l'esclavage n'a pas figuré dans les troubles de Saint-Domingue, excepté dans la révolte du mois d'août ; & ce fait singulier répond à la satire violente qu'on a faite de ces noirs. On vous a cité des faits atroces qui sont frémir ; & ce n'est pas sans dessein : on vouloit exciter votre sensibilité, on vouloit distraire votre attention des délits reprochés à l'assemblée coloniale. Ces députés devoient donc s'attacher à émouvoir les âmes sensibles par le tableau des atrocités de leurs esclaves rebelles. Messieurs, Phalaris ne citoit pas son taureau brûlant, mais il citoit les poignards dont osoient le menacer les hommes qui ne goûtoient pas bien l'invention de son taureau.

On nous a cité des traits de férocité..... Donnez-

moi une bête brute , disoit Mirabeau ; j'en ferai bientôt une bête féroce... Mais qui doit répondre du crime de cette brute , si ce n'est celui qui la tient dans cet état d'abrutissement ?

Vous frémissez ! vous êtes émus du spectacle horrible de cet enfant empalé ! Vous ne seriez pas hommes si votre ame n'étoit soulevée contre celui qui l'a empalé. Mais quel est le premier assassin de cet infortuné ? Est ce le noir ? Non : c'est le blanc qui le premier fit jeter un noir dans un four ardent ; le blanc qui le premier arracha un noir au sein de sa mère , & l'écrasa sous ses yeux ; le blanc qui le premier fit manger à un noir sa propre chair (1). Oui, qu'on accumule tous les forfaits commis par la race noire ; ils disparaissent devant la férocité des monstres blancs , devant la férocité des conquérans du Pérou & de Saint-Domingue même. Un million d'Indiens a péri sous leurs couteaux. Vous brisez à chaque pas leurs ossemens qui crient vengeance , & vous vous plaignez de leurs vengeurs !

Messieurs , le crime n'appartient point à la couleur ; il appartient à la soif du despotisme , à la fureur de toutes les passions qui dévorent le cœur humain : & dans quelle ame se font elles plus exaltées que dans l'ame des blancs ? Ah ! Messieurs , dans cette lutte affreuse de crimes , s'il en est de plus horribles , ce sont ceux des blancs , car le despotisme les a créés ; & l'amour de la liberté , la soif de vengeance les enfantent chez les noirs.

Le philosophe gémit sur ces tableaux ; il rougit d'ap-

(1) J'ai la preuve de cette barbarie commise il n'y a pas 30 ans ; & le monstre existe encore ?

partenir à l'espèce humaine; il cherche à adoucir sa ferocité : on le calomnie , on le déchire , alors même qu'il ne cherche que le bien de ses détracteurs ; car , je le demande , quel pouvoit être le but des Montesquieu , des Rousseau , des Raynal , des Voltaire ! Étoit-ce donc de faire couler le sang des hommes ?.... Sommes-nous donc des tigres ? sommes-nous donc altérés de votre sang ? Non , mais nous vous disons : Frères , votre système est détestable ; il vous sera funeste : la servitude ne peut exister éternellement à côté de la liberté ; soyez bons , & vous éviterez les scènes de sang. Soyez justes , & vous ferez chéris ; mais est-ce être juste que de condamner à l'enfer d'un esclavage éternel un homme né libre comme vous ? L'esclavage *éternel* doit être le foyer le plus actif des crimes , parce qu'il est lui-même le plus grand des crimes. Songez donc , non pas à rendre subitement la liberté à vos esclaves , mais à la préparer , & à adoucir leur sort. Songez à en séparer ce terrible mot , *éternité* , qui doit créer le désespoir dans tout homme qui ne cesse pas d'être homme.

En résumant , Messieurs , l'immense tableau que je viens de vous présenter , est-il possible de se déguiser maintenant & les causes & les auteurs des troubles de Saint-Domingue ? La cause la plus générale est dans la révolution françoise , dans l'effet qu'elle a dû développer , & sur-tout dans les îles , où le caractère des hommes est , comme leur climat , brûlant. Elle est dans le renversement subit des pouvoirs anciens , dans la lutte de ceux qui ont voulu s'élever sur leurs débris , dans le relâchement de tous les ressorts qui comprimoient toutes les passions individuelles , dans la destruction des tribunaux , dans l'absence de la justice , dans la distance du gouverné au pays qui gouverne.

La cause la plus féconde, ensuite, est dans ce système d'indépendance affecté par les colons blancs dès l'origine de la Révolution; système développé par eux dans leurs écrits & dans leurs prétentions, mis en pratique d'abord par les comités, ensuite par les assemblées provinciales & par les assemblées coloniales.

La cause de ces troubles est dans l'audace avec laquelle ces factieux se sont emparés de tous les pouvoirs, non pour étendre le règne de la liberté & de la constitution, mais pour substituer la tyrannie aristocratique à la tyrannie ministérielle; dans l'audace avec laquelle ils ont détruit tout ce qui s'opposoit à leur système favori, fait assassiner les agens du pouvoir exécutif, les gens de couleur, & ont forcé ce pouvoir à se plier à leur caprice.

La cause de ces troubles est dans le concert qui régnoit entre les colons factieux de l'un & de l'autre hémisphère, dans les troubles que les uns excitoient pour appuyer les libelles des autres, & les libelles que ceux-ci répandoient pour continuer les troubles.

La cause de ces troubles est dans la foiblesse qui a encouragé les factieux, dans la corruption qui leur a assuré l'impunité, dans l'ignorance qui favorisoit leurs trames odieuses, dans la modération qui les protégeoit par de bonnes vues peut-être; enfin, dans ce système opiniâtre de mystère avec lequel on a constamment enveloppé les affaires coloniales.

La cause de ces troubles est dans les équivoques glissées dans tous les décrets, & dans les variantes de ces décrets; dans la foiblesse à ne pas vouloir nommer d'abord les gens de couleur dans l'article 4 du décret du 28 mars, tandis qu'on déclaroit hautement que c'étoit l'intention de tout le monde; tandis que l'on

voyoit que les factieux, les indépendans profiteroient du silence pour écarter encore une fois les gens de couleur.

La cause de ces troubles est dans la partialité avec laquelle on a traité les assemblées générales de Saint-Marc & du Cap, lors du décret du 12 octobre; dans la punition infligée à l'une, & dans les récompenses accordées à l'autre, tandis qu'elles étoient toutes deux coupables du même crime d'indépendance; dans la partialité qu'on a montrée ensuite pour cette même assemblée de Saint-Marc, lorsqu'une réconciliation a calmé la haine personnelle.

La cause de ces troubles est dans le *considérant* du décret du 16 octobre, *considérant* qui a présenté l'Assemblée nationale aux yeux des colonies comme se prêtant à une imposture, & qui conséquemment devoit la discréditer aux yeux des hommes de couleur, puisqu'ils étoient sacrifiés à leurs ennemis; *considérant* enfin qui a armé contre eux les blancs, & qui a donné le signal de la guerre civile dans les colonies.

La cause de ces troubles est dans les persécutions que les blancs despotes ont cru pouvoir, en vertu de ces décrets ou plutôt en les travestissant, exercer contre les hommes de couleur, dans l'inquisition odieuse à laquelle ils les ont soumis; dans la défense qui leur a été faite de sortir de l'île, de correspondre au-dehors, de porter des armes; dans leur exclusion des assemblées primaires, dans les insultes, les outrages qui ont été accumulés sur leurs têtes, dans les assassinats, soit de leurs défenseurs, soit de leurs frères; dans le serment inconstitutionnel, infâme, serment qui étoit le cachet de la servitude, serment *de porter respect à la couleur blanche*; dans les assassinats de ceux

qui ne le prêtoient pas; dans la résolution affichée par-tout de ne jamais exécuter le décret du 28 mars, enfin dans la cruelle exécution d'Ogé.

La cause de ces troubles est dans l'inexécution du décret du 15 mai, dans le défaut d'envoi officiel de ce décret, d'envoi d'instructions & de commissaires, d'envoi de troupes & de gardes nationales pour appuyer le décret, puisqu'on avoit prédit qu'il exciteroit des troubles.

Enfin, la cause des troubles est dans l'absurdité, dans l'imprudence d'avoir désarmé, enchaîné les hommes mêmes qui servoient à contenir 4 à 500 mille esclaves qui existent à Saint-Domingue.

Quels sont maintenant, Messieurs, les coupables de ces crimes? Ce sont ceux qui ont prêché, pratiqué, décrété ces systèmes d'indépendance.

Ce sont ceux qui ont inondé le pays de libelles contre l'Assemblée nationale & les pouvoirs constitués.

Ce sont ceux qui ont dit qu'ils emploieroient tous les moyens qui sont en eux, pour repousser les décrets de l'Assemblée nationale.

Ce sont ceux qui n'ont pas pris les mesures nécessaires & que leur commandoit leur place, pour faire exécuter les lois.

Ce sont ceux qui, persécutant leurs semblables, leurs meilleurs gardiens, ont violé la Déclaration des Droits; qui, désarmant les gens de couleur, ont ôté à l'île son plus ferme appui.

Ce sont ceux qui ont arboré les couleurs d'une Puissance étrangère, appelé ses vaisseaux, correspondu avec ses agens & son ministère.

Ce

Ce sont ceux qui, pouvant aisément arrêter la révolte dans l'origine, l'ont laissé s'étendre; qui, ayant des forces sous leurs mains, en ont cherché d'étrangères; qui ont mis, sans nécessité, un embargo sur tous les vaisseaux; qui, pendant un mois, & malgré les réclamations des capitaines françois, ont privé la France de la connoissance de la révolte; qui ont taxé les marchandises françoises sans en avoir le droit; qui ont enlevé les marchandises & l'argent aux particuliers, jeté dans les cachots, & sans aucun motif, des citoyens françois.

Ce sont ceux qui, pour déguiser leurs crimes, viennent accuser des gens de bien, des troubles dont eux-mêmes sont coupables.

Ce sont ceux qui insultent à la philosophie, à la liberté, à la Déclaration des Droits, dans le temple même de la philosophie, de la liberté & de ses droits.

La France doit aux blancs des îles, comme ils l'ont demandé, protection, sûreté, justice; la France doit aux blancs protection, mais elle la doit aussi à leurs victimes; la France doit aux blancs justice, mais elle la doit aussi à ceux qui assurent la tranquillité des îles, aux gens de couleur; la France la doit aussi aux créanciers des blancs, au commerce; elle se la doit à elle-même: & sûrement tant de trahisons ne resteront pas impunies.

SECOND DISCOURS

DE M. BRISSOT.

MESSIEURS,

Les articles du projet de décret que je vais vous présenter , peuvent se réduire à quatre dispositions principales , qui toutes dérivent des causes principales des troubles de Saint-Domingue.

Je vous ai prouvé que la cause des troubles étoit dans le parti des factieux qui ont voulu se séparer de la métropole : donc il faut les poursuivre & les punir. Je vous ai prouvé que la cause des massacres des blancs étoit dans cet immense troupeau d'esclaves qui couvre Saint-Domingue ; que pour les maintenir dans le devoir , il falloit les environner d'une garde nombreuse , peu coûteuse , qui se recrutât aisément , & résistât aux fatigues , d'une garde acclimatée , telle que celle des hommes de couleur : donc , si vous voulez conserver l'ordre public dans vos vastes possessions , il faut attacher ces citoyens au régime nouveau en leur rendant justice , en leur rendant tous leurs droits. Je vous ai prouvé que la cause des troubles étoit dans la destruction des tribunaux & de tous les pouvoirs légitimes , dans le mépris & la défiance qu'on y avoit pour les agens du pouvoir exécutif :

il faut donc se hâter, & d'organiser le nouveau régime, & d'y envoyer des agens dont le caractère puisse inspirer la confiance & rétablir la paix. Enfin, je vous ai prouvé, Messieurs, que le désordre des îles tenoit à la grande quantité de colons dissipateurs & endettés, à qui la loi assure l'impunité: donc il faut enfin substituer à cette loi qui sanctifie la banqueroute, une loi qui, en la proscrivant, ramène le crédit & la prospérité dans les îles.

Telles sont donc les principales dispositions que je vous propose: suspension & décret d'accusation contre l'assemblée coloniale & M. Blanchelande; formation d'une nouvelle assemblée coloniale, conformément au décret du 28 mars; envoi de commissaires civils par l'assemblée nationale, & projet de décret pour établir la loi de l'hypothèque & saisie des possessions de Saint-Domingue. Permettez-moi de vous offrir de courtes réflexions sur ces diverses dispositions.

Je ne m'arrêterai point à la première. Je crois avoir suffisamment démontré dans mon discours qu'une foule de faits tendent à prouver qu'il y avoit un parti formé dans Saint-Domingue, & sur-tout au Cap, pour séparer cette colonie de la métropole, & la livrer à une Puissance étrangère; que l'assemblée coloniale a tenté de réaliser ce projet au mois d'août dernier, & de se servir de la révolte des noirs comme d'un prétexte pour y appeler les Anglois: j'ai prouvé qu'elle s'étoit d'ailleurs rendue coupable d'usurpation du pouvoir législatif, de vexations, d'établissement d'impôts, d'enlèvement d'argent & de marchandises, d'emprisonnemens arbitraires. Tous ces faits sont prouvés par des pièces déjà déposées au comité colonial, par d'autres pièces que j'y déposerai. La comparaison des lettres de M. Blanchelande, & de l'adresse de la dépu-

tation, doit fournir à votre comité colonial de nouvelles preuves des crimes de l'assemblée coloniale. Il n'y a donc pas à balancer ici, Messieurs. Si vous voulez l'affermissement de l'ordre & de la Constitution, vous devez poursuivre les forfaits de ceux qui s'en déclarent les ennemis : vous devez les poursuivre avec d'autant plus de sévérité, qu'éloignés de vous, ils ont eu de grands moyens de couvrir leurs crimes & de s'assurer de l'impunité ; qu'élevés à des places éminentes, ils sont plus coupables d'en avoir abusé pour tenter d'opérer une scission criminelle. Nature des crimes, caractère des hommes, distance des lieux, tout doit ici s'élever contre eux. Vous devez être sévères ; vos prédécesseurs leur avoient déjà pardonné. Le pardon est pour les traîtres un brevet de licence, un encouragement à de nouveaux forfaits. Vous en avez la preuve ici ; & si vous ne suspendiez pas ces accusés, que de suites fatales pourroient en résulter ? Vous laisseriez dans la main des traîtres le fer dont ils ont voulu percer le sein de la patrie. Que diroient les fidèles citoyens de Saint-Domingue ? que ces factieux tiennent toujours la même conduite, parce qu'ils se croient sûrs de l'impunité. Comment pourriez-vous les engager à manifester leur patriotisme, à dénoncer les grands crimes, quand vous-mêmes les enseveliriez dans l'oubli ?

Eh ! Messieurs, lorsque je provoque ici la sévérité, ce n'est pas partiellement, c'est contre tous ceux qui ont eu part aux troubles de Saint-Domingue, & surtout à la dernière révolte des noirs. L'article qui concerne les pouvoirs d'informer, à donner à tous les commissaires civils, frappe sur tous les crimes commis envers la patrie. Ainsi, par exemple, les dilapidations des deniers publics ont été effroyables à Saint-Domingue, depuis que les factieux ont trouvé le moyen

d'en disposer. Il importe de connoître l'emploi de ces deniers : il importe de savoir ce que sont devenues les 16,00,000 liv. destinées pour la commission de mai qui n'a pas eu lieu : il importe de savoir la source dans laquelle on puisoit pour subvenir à tant de dépenses extravagantes; à ces élections où l'on achetoit des électeurs 4 à 5 piastras, 30 ou 36 liv. argent des colonies; pour les fêtes ou orgies prétendues patriotiques, qui absorboient des 30 ou 40 mille liv.; à ces prodigalités envers les bataillons d'Artois & de Normandie, dont les soldats regorgeoient de portugaises lors de l'assassinat de Mauduit, & envers ces matelots pris à la même époque avec des sommes immenses : il importe de savoir quelle caisse a pu fournir à l'équipement, à l'envoi de 10,000 aventuriers, qui ne vivent que d'aumônes dans la colonie, qui disposent des élections, qui maintenant infestent cette île, & la rendent infiniment dangereuse pour les gens de bien. Que cette source intarissable de désordres soit publique ou particulière, il importe au bien public qu'elle puisse être connue, pour qu'elle soit détruite : il importe que la caverne où se forgent tant d'instrumens de crimes, paroisse éclairée d'un jour terrible, & soit enfin anéantie.

Les pouvoirs des commissaires doivent encore frapper sur ceux que l'on accuse d'avoir facilité la révolte des noirs. Ici un fait étrange doit vous surprendre : au 8 octobre, c'est-à-dire, sept semaines après l'explosion de la conjuration, après qu'une foule de prisonniers est tombée dans les mains des blancs, les ténèbres cachent encore l'origine de cette conspiration. On a bien pris un blanc; mais c'est un blanc allié à la classe noire, qui paroît n'avoir donné aucune connoissance. On parle d'une carte trouvée sur un nègre, où le nom du Roi, infidèlement employé,

amèneroit à croire que des contre-révolutionnaires ont eu quelque part à cette révolte. Certes, dans la fureur qui les anime, les contre-révolutionnaires, sont capables de tout, & de s'enfvelir eux-mêmes pourvu qu'ils ensevelissent avec eux la Constitution. Cependant on n'a, jusqu'à présent, recueilli què de foibles soupçons. On parle d'émigrans embarqués à la Rochelle pour Saint-Domingue, aussi-tôt après la fuite du Roi; mais aucun de ces émigrans n'a été pris soulevant les noirs. On en accuse encore les Espagnols; leur conduite indigne de la fraternité qui unissoit les deux gouvernemens, mérite d'être approfondie. Les circonstances doivent donner de violens soupçons contre eux. Au mois de juillet, ces Espagnols de Saint-Domingue firent approcher deux bataillons des limites qui séparent nos possessions des leurs; ils ont, lors de la révolte, refusé tout secours; ils ont, par une barbarie atroce, repoussé les malheureux François qui se sauvoient du fer des assassins. Enfin on parle d'armes espagnoles surprises aux esclaves rebelles. Certes, tant de violations du droit des gens, du bon voisinage & de l'humanité doivent être punies; mais c'est à votre comité diplomatique à vous indiquer la réparation due à la foi des traités, à la dignité de la Nation, à l'humanité violée, par le gouvernement espagnol.

On accuse enfin la société des amis des noirs; est-ce d'avoir écrit? Faites donc le procès à tant de philosophes qui ont écrit avant elle, & qui ont écrit les mêmes vérités qu'elle; faites le procès à l'Assemblée constituante elle-même, qui a sanctionné ces vérités; faites le procès à la Déclaration des Droits, le livre le plus philosophique & le plus capable, & par sa brièveté & par son caractère, d'allumer & d'électrifier les esprits; faites le procès même aux colons de Saint-Domingue,

qui ont eu aussi leur ivresse de liberté, qui l'ont manifestée devant leurs esclaves ; faites le procès à leurs assemblées, qui ont écrit par-tout en gros caractères sur les portes, sur les drapeaux, dans le temple de la loi, ces mots éloquens & sacrés, *vivre libre ou mourir* : est-il un livre plus propre à armer les noirs, si les livres les armoient, & si ces infortunés savoient lire ? Accuse-t-on cette société d'avoir écrit, d'avoir envoyé des commissaires, & par eux, cherché à exciter les noirs ? Je suis membre de cette société, & je provoque moi-même la recherche la plus rigoureuse de cette accusation ; je provoque le glaive de la loi : je ne ferai démenti par aucun membre de cette société ; & je ne fais que répéter ce qu'ils ont dit & prouvé vingt fois. Prouvez une seule correspondance dans les colonies ; montrez un seul émissaire, & nous marchons à l'échafaud. Messieurs, des philosophes prêchent la vérité, mais ils ne prêchent pas le meurtre : ils en ont horreur.

Je vous avois annoncé dans mon discours l'exécution du décret du 15 mai comme une des principales causes des désordres de Saint-Domingue. Je devrois appeler ici le glaive de la loi sur le ministre qui ne l'a pas envoyé officiellement, qui ne l'a pas appuyé de troupes & des moyens nécessaires pour le faire exécuter. Ce ministre étoit alors M. Thévenard ; mais j'ai lu le compte qu'il a rendu à l'Assemblée nationale, le 23 août, des préparations qu'il avoit faites pour l'exécution de ce décret, des délais éternels qui l'ont arrêté, délais qui étoient occasionnés soit par le comité colonial, soit par les commissaires nommés. J'ai vu que cette Assemblée nationale lui avoit témoigné sa satisfaction de ce compte, en avoit ordonné l'insertion au procès-verbal ; & il m'a paru que cet acte qui couvrait

la responsabilité du ministre, devoit arrêter la poursuite. Cet exemple doit prouver à l'Assemblée combien elle doit être circonspecte dans les témoignages qu'elle donne aux ministres. Cet exemple encore lui prouvera la nécessité d'empêcher l'influence des comités sur les ministres; car M. Thévenard étoit alors sous la tutèle de quelques intrigans qui avoient su effacer sa responsabilité, en n'en mettant aucune à la place.

La suspension de l'assemblée coloniale actuelle doit appeler la formation d'une nouvelle assemblée; une seule difficulté se présente: admettra-t-on les hommes de couleur dans les assemblées paroissiales qui doivent la choisir? Je le crois; & je ne m'étendrai pas beaucoup sur les motifs qui me déterminent: la justice, la reconnaissance, la politique, & sur-tout la nécessité de maintenir l'ordre dans St-Domingue, vous l'ordonnent. La justice: ils sont hommes libres, propriétaires contribuables comme les blancs, ils sont les enfans des blancs; vous ne pouvez avoir deux mesures pour le père & pour les enfans. La reconnaissance: ils ont garanti les parties de l'ouest & du sud; ils ont contribué à sauver le nord, sans même demander la restitution de leurs droits. La politique, enfin: une expérience cruelle doit vous dessiller les yeux; si le décret du 28 mars eût compris clairement les gens de couleur, s'il eût été appuyé de forces convenables, les scènes affreuses qui ont désolé Saint-Domingue n'auroient pas eu lieu. Si les hommes de couleur n'eussent pas été défarmés au Cap, la révolte des noirs eût été bientôt apaisée.

Vous ne pouvez donc espérer de maintenir les esclaves que par la force des hommes de couleur: c'est une vérité de fait avouée par les colons mêmes. Cette classe peut armer plus de 20 mille hommes à Saint-

Domingue ; les blancs ne sont pas en état de fournir la moitié de ces bras : cette classe peut résister à toutes les fatigues ; les blancs y succombent bientôt. Voyez dans le récit de M. Blanchelande la peur panique qui avoit saisi tous les blancs à l'approche des noirs , tandis que jamais les mulâtres n'ont redouté de les aller chercher , en tel nombre qu'ils fussent. Les noirs redoutent singulièrement , au contraire , les hommes de couleur ; ils croient qu'ils lisent dans leurs ames. Lisez l'écrit du respectable M. Milscnt, colon blanc lui même , qui , tant de fois à leur tête , a volé à la poursuite de nègres marons : voyez quel hommage il rend au courage , au zèle infatigable des hommes de couleur ; lisez l'aveu qu'il fait , que Saint-Domingue ne peut conserver sa tranquillité sans eux ; lisez ce même aveu dans les lettres des colons , dans la lettre de M. Blanchelande ; soyez enfin convaincus , & ratifiez ce fameux concordat qui ne porte que sur des titres de justice. On le dit , Messieurs , fait par la violence : eh ! qu'on me montre un peuple à qui ses tyrans aient rendu de bonne grace ses droits. La flamme qui consuma la Bastille n'a-t-elle pas éclairé la Déclaration des Droits ?

Le concordat , me dira-t-on , va plus loin que le décret du 15 mai. J'en conviens ; mais à qui la faute ? à ceux qui n'ont pas voulu exécuter le décret du 15 mai. Entre le décret du 15 mai & le concordat , il n'y a qu'un siècle de distance ; entre le concordat & le décret du 24 septembre , il y en a vingt. La mauvaise foi voulut , par l'astuce , ramener les vingt siècles ; & elle se plaint que le droit naturel par la force en ait franchi un seul ! la mauvaise foi a été justement punie. Vous applaudirez sans doute à sa punition , ou vous violeriez vos principes.

Mais d'ailleurs , Messieurs , le concordat ne va pas plus loin que le décret du 28 mars. C'est ce décret

dans toute sa pureté. Balanceriez-vous donc entre le décret du 15 mai & le concordat ? Voulez-vous une paix solide ou un nouveau germe de guerre ? Si vous voulez la paix, ratifiez le concordat ; si vous voulez la guerre avec vos frères, soutenez le décret du 15 mai. Vous n'y soumettrez les hommes de couleur qu'en envoyant de nouveaux régimens qui se détruiront même par leurs victoires ; & les îles deviendront le tombeau de tous ceux que vous enverrez, un gouffre où s'engloutiront vos richesses, & vous aurez un monceau de cendres à la place de riches & superbes campagnes. Choisissez maintenant. . . .

Eh ! croyez-vous, Messieurs, que la France puisse fournir pendant long-temps aux colonies des soldats libres, disposés à se prêter aux fantaisies & aux vengeances des Colons ? Ce seroit une grande erreur. Le soldat, dans une nation libre, estime son sang & son courage à un trop haut prix pour se prêter à de pareilles impulsions. Heureux dans sa terre natale, heureux de respirer l'air de la liberté, il répugne à le changer pour un sol infecté par l'atmosphère de l'esclavage, & par les vices & les fléaux qui le tourmentent.

Plus donc nous avancerons dans la carrière de la liberté, plus nous serons forcés d'économiser les hommes destinés pour le maintien de l'ordre dans les colonies. Et voilà pourquoi il convient à la France de soutenir, d'encourager les hommes de couleur, de se les attacher par les liens les plus forts. Ce sont les soutiens nés de la colonie, des soutiens peu coûteux, & qui nous dispenseront d'envoyer des soldats, & de dépenser beaucoup d'argent.

Mais, en admettant, me dit-on, la ratification du concordat, vous renversez le décret du 24 sep-

tembre. Ce décret, ajoute-t-on, est constitutionnel, & vous ne pouvez pas le révoquer. Cette difficulté Messieurs, mérite d'être éclaircie.

/ La Constitution déclare que les colonies font partie de l'empire françois, & ne sont pas sous la constitution françoise.

L'Assemblée constituante a laissé à la législature actuelle le soin de décréter la constitution pour les colonies. De-là résulte que le décret du 24 septembre n'est pas un décret constitutionnel pour la France, mais pour les colonies.

Or, comme l'Assemblée actuelle a le pouvoir de constituer les colonies, il en résulte que cette assemblée a le droit de révoquer un décret constitutionnel pour les colonies.

Il faut bien qu'elle en ait le droit, ou bien elle ne pourroit pas toucher à la constitution de ses colonies; ce qui seroit une contradiction manifeste, puisque encore une fois l'Assemblée constituante lui a laissé ce droit, puisque les colonies n'ont pas de constitution. Ainsi, cette assemblée peut révoquer le décret du 24 septembre, comme la précédente assemblée avoit, par celui-là, révoqué celui du 28 mars.

Mais, d'ailleurs, en ordonnant l'exécution du décret du 28 mars, on ne blesse pas le décret du 24 septembre; car ce décret porte que les colonies émettront leur vœu sur le sort des hommes de couleur. Or, d'un côté, les habitans de Saint-Domingue ont émis ce vœu pour le concordat, &, de l'autre, leurs représentans dans l'Assemblée coloniale ont promis solennellement aux hommes de couleur de leur rendre le droit de citoyen actif. Dès-lors ils

ont exécuté sans le savor, ou plutôt ils ont prévenu le décret du 24 septembre. Ils ont opté entre lui & les deux décrets précédens des 15 mai & 28 mars.

Observez, Messieurs, que le décret du 24 septembre portoit sur un fait faux, & dont le démenti se donnoit dans les colonies au moment même où il se rendoit à Paris : on disoit que ce décret du 15 mai causeroit des troubles, & il n'en causoit point, & c'est au contraire son inexécution qui a causé l'incendie qui a dévoré Saint-Domingue. Maintenant donc, Messieurs, que l'expérience vous éclaire, vous n'avez pas à balancer. Vouloir maintenir le décret du 24 septembre, c'est vouloir la destruction même des blancs.

Tant de décrets contradictoires n'ont pu qu'inspirer dans les isles du discrédit pour les décrets, de la défobéissance & de la défiance pour le pouvoir exécutif ; car malheureusement on y a vu tous les agens du pouvoir exécutif ; & même les émissaires qu'ils en voyoit, épouser le parti dominant. Si donc vous confiez aux agens du même pouvoir exécutif l'exécution de votre nouveau décret, n'aurions-nous pas à craindre & la même tiédeur dans les agens, & la même défiance dans les habitans des îles, & les mêmes désordres ?

Il me semble que le salut des colonies doit nous commander ici une mesure extraordinaire, une mesure à laquelle le pouvoir exécutif, s'il veut la paix, ne peut se refuser ; & je prends l'exemple de cette mesure dans le sein même de l'assemblée précédente.

Les soldats françois n'avoient aucune confiance dans les agens du pouvoir exécutif, ni dans leurs

officiers. On vouloit ramener la paix entr'eux ; on vouloit faire prêter solennellement le serment aux hommes de cette dernière classe ; on vouloit qu'ils le prêtassent dans les mains des représentans , directement ; on vouloit même connoître l'état des frontières sur lesquelles on n'avoit que des renseignemens ténébreux. Que fit l'Assemblée nationale ? elle choisit des commissaires dans son sein pour remplir cette mission importante. Les commissaires furent nommés , envoyés , & la paix fut rétablie.

Les colonies sont précisément dans la même situation qu'étoient alors la France, nos régimens & nos frontières. La discorde y règne entre les différens pouvoirs , entre les différentes classes dénommées : la défiance y règne, entre tous les agens du pouvoir exécutif. Il faut donc un pouvoir supérieur, qui mette fin à ces contradictions , à ces discordes , à ces défiances. Eh ! quel autre que le pouvoir législatif, qui doit constituer les colonies, peut opérer ce miracle ?

Je ne fais si je m'égare ; mais j'aime à me persuader que si l'assemblée envoyoit elle-même quelques hommes choisis parmi les hommes les plus éclairés, les meilleurs patriotes , des hommes revêtus de l'importante mission de ramener la paix dans les colonies, qui y déploieraient les caractère sacré de médiateurs nationaux , la paix suivroit bientôt leurs pas. La majorité, dans les colonies , comme je l'ai dit, veut la tranquillité & veut l'ordre.

Par ce moyen , la source du mal ne tarderoit pas à y frapper les médiateurs : n'ayant aucun intérêt à la déguiser , ne pouvant pas se perpétuer dans une commission passagère , ne devant tendre qu'à recueillir de la gloire & les bénédictions du peuple , qui

font la consolation de l'homme de bien , ils viendroient répandre dans le sein de l'Assemblée nationale les lumières qu'ils auroient recueillies dans les colonies ; ils viendroient l'aider à consommer enfin l'édifice de la constitution des colonies. Ces lumières seroient pures , tandis que , passant par le canal du pouvoir exécutif , on les suspectera toujours d'une teinte de partialité. Je vous le demande , Messieurs , si , pour établir la constitution françoise , l'Assemblée nationale eût eu besoin de lumières locales , croyez-vous qu'elle eût pu , qu'elle eût dû avoir recours au pouvoir exécutif ? Non... Nous sommes dans la même situation : nous allons bâtir pour les colonies ; c'est par les yeux de nos propres délégués que nous devons voir. Lorsque l'édifice sera achevé , c'est au pouvoir exécutif qu'il appartiendra de le maintenir.

Je voudrois donc , Messieurs , donner à ces commissaires la faculté d'informer sur tous les troubles de Saint-Domingue. Et certes , pour informer de délits nationaux où les agens du pouvoir exécutif sont impliqués , vous avez le droit de nommer vos organes. Je voudrois qu'ils fussent chargés de faire procéder à la nouvelle formation de l'Assemblée coloniale ; & comme les hommes de couleur devroient y être admis , il importe que le soin de favoriser ces admissions soit confié à des commissaires nationaux. Je voudrois qu'ils fussent autorisés à recevoir le vœu des colonies sur leur constitution , & à le transmettre à l'Assemblée nationale. Je voudrois enfin , qu'ils fussent autorisés à prendre toutes les mesures possibles pour maintenir provisoirement la paix dans toutes les colonies , & jusqu'à ce que la constitution ait été terminée. Encore une fois , Messieurs , nous devons chercher une mesure qui mette enfin un terme

aux troubles. Il faut ou adopter celle-là , ou se résoudre à voir se prolonger le combat des pouvoirs. En vous présentant cette opinion , je vous répète ici le vœu de plusieurs villes maritimes qui nous attestent que les troubles ne cesseront que par l'envoi de commissaires patriotes. Eh ! voilà le seul moyen d'en avoir de ce caractère.

C'est dans ce même esprit que je propose encore d'envoyer, avec les commissaires, des gardes nationaux. Cette dernière mesure n'a, dans les îles, causé de l'effroi qu'aux factieux. Les hommes de bien la desiroient. Envoyer des troupes de ligne, c'est envoyer des forces au parti dominant, des victimes à la séduction, des François au tombeau. Des gardes nationaux ne présentent aucun de ces inconvéniens, & ils offrent l'avantage d'être autant de conciliateurs entre tous les partis, de familiariser les colons à la fraternité des hommes de couleur, que l'exemple propagera bientôt.

La quatrième disposition que je vous propose a pour objet d'éteindre l'une des causes les plus fécondes du désordre dans les colonies, & en même-temps de venir au secours des colons ruinés. Je ne m'étendrai pas ici, Messieurs, sur ces secours que les députés de l'assemblée coloniale demandent pour réparer les dommages causés par la révolte des noirs. Cette matière demandera d'être traitée avec soin : car l'assemblée voudra, sans doute, que les secours, si elle en accorde, soient véritablement appliqués à d'utiles réparations, qu'ils ne puissent être détournés pour aucun autre usage. Elle ne voudra point qu'ils contrastent avec ce que nous devons à notre vaste manufacture continentale, la plus sûre comme la plus importante de nos ressources ; cette manufacture, qui fonde véritablement notre puissance, & sur-tout notre indépendance, en un mot, les immenses travaux

dont l'objet est de féconder notre sol , & d'en tirer , par d'innombrables modifications , les premiers besoins & les principales commodités d'une population de vingt-six millions d'âmes.

Quel que soit le parti que vous preniez , le plus pressant est sans doute d'inspirer la confiance aux commerçans & armateurs qui communiquent directement avec les colonies , & qui peuvent leur faire des avances salutaires. Ainsi , vous ne pourrez inspirer cette confiance qu'en détruisant un vice radical dans le régime des colonies , vice qui nécessairement entraîne beaucoup de désordres & de défiance dans les capitalistes , & arrêtent la rapidité des défrichemens. Toutes les plantations , pour être défrichées , ont exigé des avances de la métropole , & cependant les plantations ne peuvent être saisies par le négociant pour le paiement de ses avances , lorsqu'il demande son remboursement à un planteur infidèle ou de mauvaise volonté. La créancier est actuellement à sa merci ; la crainte du despotisme de son débiteur l'engage à de nouvelles avances , pour ne pas perdre celles qu'il a déjà faites ; & celui-ci , sûr de donner la loi , ne met pas de bornes à ses demandes , toujours accompagnées de la menace de ruiner son créancier.

De-là cette indépendance si absolue des colons , de toutes lois , de tous principes , de toute moralité ; de-là , leur luxe effrené , leur fantaisie sans bornes , en un mot , leur conduite en tout semblable à celle de ces riches dissipateurs qu'une mauvaise éducation a livrés à tous les vices & à toutes les passions ruineuses ; de là aussi les rapports dispendieux entre eux & leurs créanciers , qui renchérissent aux planteurs les choses dont ils ont besoin , tant pour faire prospérer
leurs

leurs établissemens, que pour leur consommation journalière.

Des hommes entourés d'esclaves dès le berceau, des hommes qu'aucun frein ne retient, peuvent-ils apprendre les règles & les devoirs d'une sage économie!... Et celui qui leur prête son argent peut-il prendre d'autre détermination que par des conditions qui lui servent de primes d'assurances contre un débiteur toujours menacé? Aussi ne faut-il pas s'étonner de ce fardeau toujours accablant de pertes, qui fait sans cesse desirer aux colons un changement d'état, & qui met leurs créanciers dans une appréhension continuelle.

C'est moins la perte du commerce & des colonies que les capitalistes redoutent (car ils portent sur des conventions solidement fondées), qu'une banqueroute qui tout-à-la-fois feroit disparaître des capitaux considérables, & suspendroit pour un long temps leurs rapports habituels. Et voilà, Messieurs, le secret de la coalition qui a existé pendant si long-temps entre les colons & les négocians. Les premiers faisoient durement la loi aux autres! ils disoient au commerce : prête-nous ton crédit en France pour écraser nos ennemis, flatter notre orgueil, &c. Telle est la coalition qui a produit en faveur des colonies, contre la philanthropie, ces adresses mendieuses, où le créancier maltraité venoit encore défendre & prôner le débiteur qu'il détestoit intérieurement. Telle est enfin la coalition dont la ville de Bordeaux a la gloire d'avoir la première brisé les chaînes en s'élevant contre les prétentions injustes des colons; elle a senti enfin qu'un commerce solide, sur-tout dans un pays libre, ne pouvoit reposer que sur le respect des principes & des engagements, & qu'il ne convenoit pas à des hommes libres de mentir à leur conscience pour vendre quelques

Discours de M. Brissot.

F

barriques de vin, ou toucher quelques intérêts de leurs capitaux; elle a senti qu'une bonne loi sur le commerce des colonies serviroit mieux le commerce des colonies & la sûreté de sa dette, qu'un trafic de men-songes & d'injures.

Dans les circonstances actuelles, venir au secours des armateurs de la métropole, c'est venir au secours des colons; vous ouvrirez infailliblement à ceux-ci une nouvelle source de crédit, qui bientôt réparera leurs pertes. La loi que vous ferez pour donner aux créanciers le droit de saisie-réelle sur les propriétés de leurs débiteurs, en ne lui donnant pas d'effet rétroactif, leur assurera des secours infiniment plus considérables & plus féconds que tout l'argent qu'il vous seroit possible de tirer du trésor de la Nation, pour leur en faire un don ou un prêt. Cet argent ne changeroit rien aux dispositions immorales, fruits nécessaires de l'impunité des abus. Mais si la loi établit la saisie en faveur des créanciers méprisés, elle contraindra les colons au soin de leurs affaires; des idées d'ordre prendront dans ces têtes exaltées la place du caprice, de l'inconstance, & du mépris de la probité.

Vous aurez donc tout-à-la-fois reffermé le lien des colonies à la métropole, régénéré le caractère des colons, assuré les propriétés des commerçans de la métropole, diminué la nécessité d'un gain considérable sur les colons, & procuré un prompt secours aux malheureuses victimes des dévastations actuelles.

Eh! pourquoi, Messieurs, les colons s'opposeroient-ils à une loi qui réunit tant de caractères de justice? Elle existe dans les colonies angloises: c'est la première qu'eussent promulguée les Anglois, si la trahison qui

se dispoſoit à les rendre maîtres de nos colonies, eût pu réuſſir, & ſi, par impoſſible, l'indignation des nombreux & courageux habitans de nos côtes eût enduré cette infâme conquête d'une nation libre ſur une nation qui combat pour ſa liberté. Sans doute cette perfidie n'a jamais pu être conçue ni regardée comme poſſible par les hommes réfléchis de l'Angleterre.

Vous adopterez donc cette loi, Meſſieurs; vous ferez plus, vous la conſidérerez comme urgente. En effet, attendez-vous, dès qu'elle ſera rendue, à voir cingler de tous nos ports une foule de navires chargés de toutes les ſortes de ſecours néceſſaires aux colons; attendez-vous à voir le ſol de nos îles acquérir une nouvelle valeur; car une terre qui appelle les avances par une bonne reſponſabilité, vaut certainement un plus grand prix que celle qui pouvant ſ'y ſouſtraire, ne peut être regardée que comme un gouffre qui engloutit tout & ne reſtitue rien.

Deux diſpoſitions particulières terminent le décret que je vais vous lire. Dans l'une, je demande que l'on charge le comité colonial de faire ſon rapport ſur les troubles de la Martinique : c'eſt un devoir ſacré. Les patriotes gémiſſent dans cette île ſous le joug le plus rigoureux, & vous ne ferez pas ſourds aux cris de vos frères. L'autre a pour objet de voter des remerciemens aux citoyens des Etats Unis d'Amérique, & à l'Etat de Penſylvanie, qui ont prêté généreuſement des ſecours aux colons. Que ne leur prêtent-ils, ces bons quakers, & leurs lumières ſur la manière de conduire les eſclaves, & leurs mœurs pures ! Le ſang n'ar-roſeroit point le ſol de Saint-Domingue, & la paix y régneroit comme elle règne dans la Penſylvanie depuis plus d'un ſiècle. Voici le projet de décret.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE nationale déclare qu'il y a lieu à accusation contre l'assemblée générale de Saint-Domingue séante au Cap, comme prévenue d'avoir menacé & tenté de séparer cette colonie de la métropole, & de la livrer à une Puissance étrangère; comme prévenue d'usurpation du pouvoir législatif, d'actes d'oppression, de vexations, d'emprisonnemens arbitraires, & la suspend en conséquence de toutes fonctions. Décrète que ceux de ses membres qui ont porté des cocardes noires, ou autorisé à en porter, qui ont pris part aux délibérations par lesquelles on a envoyé des commissaires à la Martinique, empêché de partir des *avisos* pour la France, sur-taxé les marchandises, enlevé marchandises & argent, emprisonné sur des ordres arbitraires, seront mis en état d'arrestation par les commissaires ci-après; qu'ils seront embarqués pour la France & traduits devant la haute-cour-nationale, pour leur être fait, sur la poursuite des grands-procureurs de la Nation, leur procès, & à tous leurs complices, fauteurs & adhérens, tant aux colonies qu'en France.

II.

Décrète que les six députés de l'assemblée coloniale de présent à Paris seront traduits à la barre & interrogés sur les questions qui leur seront faites.

I I I.

Déclare qu'il y a lieu à accusation contre M. Blanchelande, pour ne s'être pas opposé aux projets de cette assemblée, tendans à séparer la colonie de la métropole, n'en avoir pas prévenu les pouvoirs constitués en France, pour avoir agi de concert avec ladite assemblée ; en conséquence, qu'il sera rappelé, suspendu de ses pouvoirs, mis en état d'accusation, & traduit devant la haute-cour-nationale.

I V.

Décète qu'il sera procédé à la formation d'une nouvelle assemblée coloniale ; que les membres en seront choisis par les assemblées paroissiales, conformément aux décrets des 8 & 28 mars, sans distinction de couleurs & sans autres conditions que celles déterminées par l'article IV du décret du 28 mars ; que cette assemblée se réunira à Léogane, & s'y occupera, aussitôt après sa formation, de l'examen du projet de constitution coloniale, dont l'assemblée nationale lui a décrété l'envoi.

V.

Que pour faire procéder à l'exécution des articles ci-dessus, il sera choisi par l'Assemblée nationale ; au scrutin individuel, & hors de son sein, des commissaires, dont trois pour Saint-Domingue, trois pour la Martinique & Sainte-Lucie, & un pour la Guadeloupe.

V I.

Que ces commissaires seront autorisés à informer des troubles arrivés dans ces îles, recevoir les dépositions,

faire arrêter & traduire en France ceux qu'ils jugeront coupables ; à informer pareillement contre ceux qui ont pris part à la révolte des noirs ; à procéder à la formation de la nouvelle assemblée coloniale ; à recevoir le vœu des assemblées coloniales sur le projet de constitution coloniale qui leur a été adressé ; enfin , à ordonner toutes les mesures nécessaires pour rétablir la tranquillité dans les îles & la maintenir , jusqu'à ce que la constitution des colonies ait été décrétée définitivement par l'Assemblée Nationale , & exécutée dans les colonies.

V I I.

Décrète que le Roi sera prié de rappeler le sieur Blanchelande , & les officiers qui pourront être accusés , ainsi que les bataillons de Normandie & d'Artois ; d'envoyer deux vaisseaux de ligne à Saint-Domingue , un à la Martinique avec un nombre de frégates proportionné ; que sur ces vaisseaux & frégates seront embarqués les sept commissaires ci-dessus dénommés , & 3,000. gardes nationaux ; que ces troupes , ainsi que celles de ligne , qui sont & seront envoyées aux îles , ne pourront être mises en activité qu'à la réquisition & avec l'autorisation des commissaires civils ; qu'aussitôt arrivées dans les îles , les pouvoirs des commissaires envoyés ci-devant , sont suspendus.

V I I I.

L'Assemblée déroge expressément à tous décrets relatifs aux colonies , contraires aux présentes dispositions.

I X.

L'Assemblée nationale vote , au nom de la Nation

Françoise , des remerciemens aux blancs & aux hommes de couleur qui ont , par leur zèle & leur vigilance , empêché la ruine de la colonie.

X.

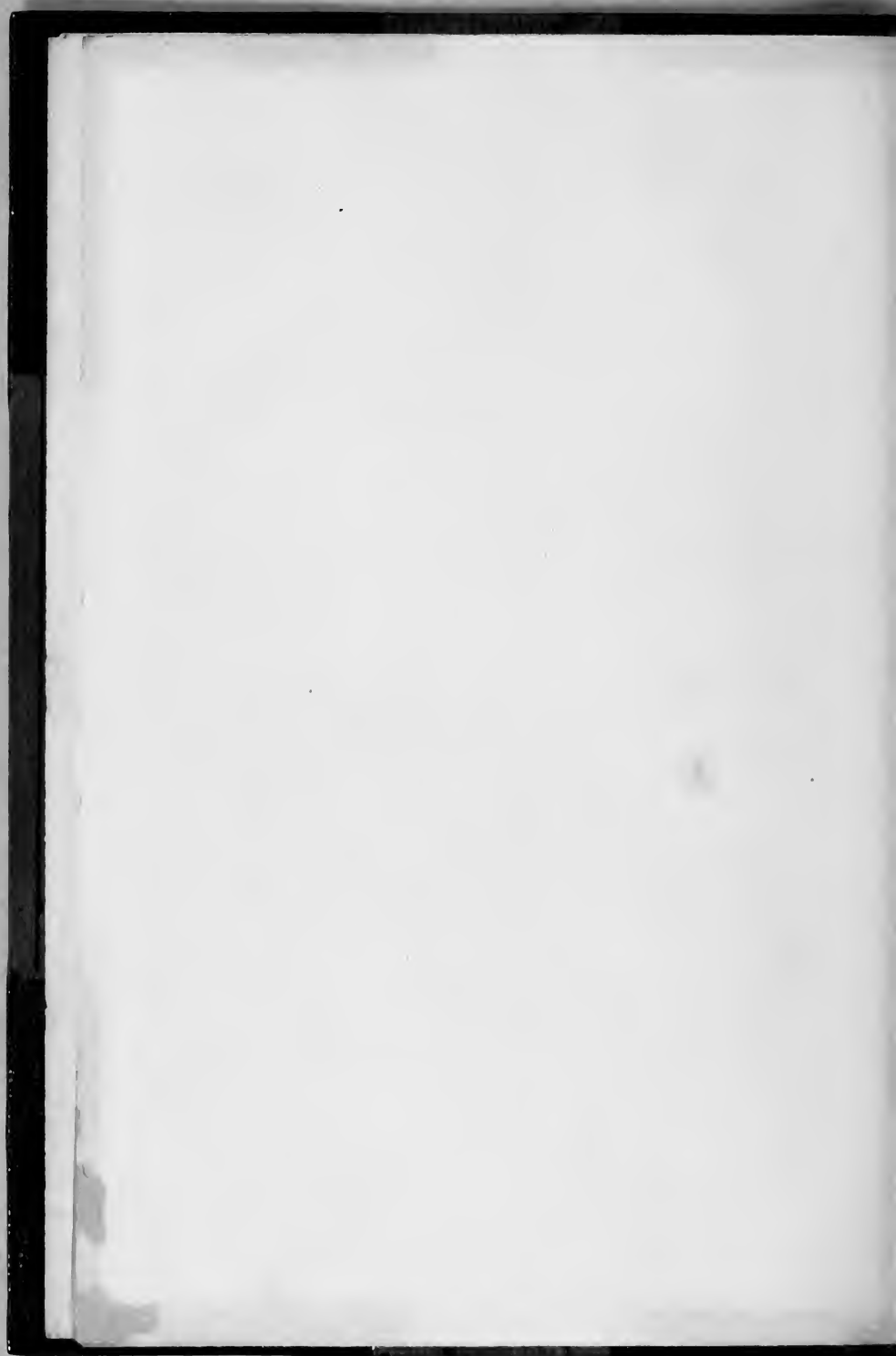
L'Assemblée vote des remerciemens aux citoyens des États-Unis d'Amérique & à l'Assemblée générale de Pensylvanie , qui ont offert & prêté des secours aux colons de Saint - Domingue. Autorise son président à écrire une lettre au Président du congrès des États-Unis , au Président du gouvernement de Pensylvanie , & à celui de l'Assemblée générale de cet Etat.

X I.

L'Assemblée charge son comité colonial de lui présenter incessamment un mode de secours pour Saint-Domingue , & un projet de décret , qu'il concertera avec le comité de législation , pour autoriser les planteurs à hypothéquer à leurs emprunts leurs biens-meubles & immeubles dans les colonies , & autoriser les créanciers à saisir par les voies de droit , faute de paiement.

X I I.

L'Assemblée charge pareillement son comité colonial de lui présenter incessamment son rapport sur l'état des îles de la Martinique , de la Guadeloupe & de Sainte-Lucie.



E791

B859d

